111e ANNÉE — N° 3863

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 DÉCEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures.. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
29 novembre... Décret n° 66-944 portant additif au décret n° 65-376 du 2 juin 1965 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'administration 1657

22 novembre... Arrêté présidentiel n° 16312 PR.-SG.-ENA. fixant la liste des candidats admis sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1966 1657

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
28 novembre... Arrêté interministériel n° 16602 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 2909 du 2 mars fixant le taux de change applicable à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires 1657

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
22 novembre... Décret n° 66-952 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Diourbel 1658

21 novembre... Arrêté ministériel n° 16254 M.INT.-DSN.-AD. rapportant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 11945 M.INT.DSN.-AD. du 17 août 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police 1658

21 novembre... Arrêté ministériel n° 16261 M.INT.-DSN.-AD. modifiant l'arrêté n° 11152 M.INT.-DSN.-AD. du 8 août 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police 1659

21 novembre... Arrêté ministériel n° 16263 M.INT.-APA. portant ouverture et exploitation d'un bar à Koussanar, sous le régime de la grande licence. 1660

22 novembre... Arrêté n° 16264 M.INT.-APA. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-APA. du 21 mars 1962 portant création de l'état-civil et désignant un officier d'Etat-civil 1660

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16390 M.INT.-APA. portant autorisation de vente des boissons gazeuses non alcoolisées 1660

1966
23 novembre... Arrêté ministériel n° 16391 M.INT.-APA. portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis n° 12, rue Robert-Brun à Dakar 1660

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16503 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcoolisées 1660

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16511 M.INT.-APA. portant autorisation d'une association étrangère .. 1660

25 novembre... Décision ministérielle n° 16555 M.INT.-DSN.-AD. portant nomination d'une commission de surveillance 1660

25 novembre... Décision ministérielle n° 16556 M.INT.-DSN.-AD. portant nomination d'une commission d'examen et de correction 1661

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1661

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1661

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
22 novembre... Décret n° 66-898 autorisant une avance de trésorerie à l'Agence de Presse Sénégalaise. 1662

22 novembre... Décret n° 66-899 autorisant une avance de trésorerie au Comptoir d'Exportation du Poisson 1662

22 novembre... Décret n° 66-900 autorisant une avance de trésorerie à l'Institut de Technologie Alimentaire 1662

22 novembre... Décret n° 66-901 autorisant une avance de trésorerie à la Compagnie du Théâtre Daniel Sorano 1662

22 novembre... Décret n° 66-902 autorisant une avance de trésorerie à l'Office Sénégalais de l'Artisanat 1662

2 novembre... Décret n° 66-903 autorisant une avance de trésorerie à la Régie des Transports du Sénégal 1663

22 novembre... Décret n° 66-904 autorisant une avance de trésorerie à la S.O.D.A.I.C.A. 1663

22 novembre... Décret n° 66-905 autorisant une avance de trésorerie à la Société de Développement Rizicole du Sénégal 1663

22 novembre... Décret n° 66-906 autorisant une avance de trésorerie à la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta 1663

22 novembre... Décret n° 66-907 autorisant une avance de trésorerie à la Régie des Chemins de Fer .. 1663

1966
29 novembre... Décret n° 66-943 désignant le Ministre chargé de l'intérim des Ministres des Finances, du Plan et du Développement 1664

29 novembre... Décret n° 66-945 autorisant la cession au profit de M. Alexandre Shulj, d'un terrain de 105 mètres carrés 85 à distraire du titre foncier n° 6341 D.G. 1664

29 novembre... Décret n° 66-946 autorisant la cession au profit de la SICAP d'un terrain à Dakar 1664

29 novembre... Décret n° 66-947 autorisant la cession au profit de la commune de Dakar, d'un terrain de 28800 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 7512 D.G. 1664

29 novembre... Décret n° 66-948 autorisant la cession au profit de la Cie CAPA, d'un terrain de 54 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 5012 D.G. 1664

29 novembre... Décret n° 66-949 autorisant la cession au profit du conseil d'administration du Diocèse de Dakar, d'un terrain de 22 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 12370 D.G. 1665

24 novembre... Erratum au texte du cahier des charges annexé à la convention de la loterie nationale publiée au *Journal officiel* n° 3847 du 24 septembre 1966 1665

22 novembre... Arrêté ministériel n° 16308 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'aménagement par l'O.H.L.M. de la partie Nord du lotissement de Grand-Yoff, à l'Ouest de Patte d'Oie à Dakar 1665

22 novembre... Arrêté ministériel n° 16309 M.F.-D.I.D. affectant au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat le lot n° 9 du lotissement Cuirs et Peaux de Dakar 1665

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16418 MF.-DCP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre avicole de Kébémer 1665

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16422 MF.-DFP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Kébémer 1666

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16423 MF.-DCP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Ecole normale des jeunes filles de Thiès 1666

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16424 MF.-DCP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre avicole de Linguère 1666

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16431 MF.-DCP.-T. portant création de caisses d'avances dans les services de police 1666

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16432 M.F.-DID. Portant annulation de permis d'occuper à Kayar, K'Matar, N'Guékokh, Pékesse et Thiadiaye. 1666

23 novembre... Arrêté ministériel n°16433 MF.-DCP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital Heinrick Lubke de Diourbel 1667

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16434 MF.-DCP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar 1667

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16435 MF.-DCP.-T. portant création intermédiaire de recettes à l'hôtel de la Somme à M'Bour 1667

23 novembre... Arrêté ministériel n° 16436 MF.-DCP.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre avicole de Bambey 1667

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16492 M.F.-D.C.P.T. rapportant l'arrêté n° 245 M.F.-A.B. du 4 décembre 1959 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar 1667

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16493 M.F.-D.C.P.T. rapportant l'arrêté n° 6188 M.F.-D.F.-10 A du 4 mai 1961 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée technique Maurice-Delafosse 1667

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16494 M.F.-D.C.P.T. portant création de caisses intermédiaires de recettes dans les services de police 1667

1966
24 novembre... Arrêté ministériel n° 16495 M.F.-D.C.P.T. rapportant l'arrêté n° 897 D.E. du 14 octobre 1958, portant création d'une caisse d'avance à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar 1667

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16498 M.F.-D.C.P.T. rapportant l'arrêté n° 1694 *bis* du 1er décembre 1931 et portant création d'une caisse d'avances au lycée Van Vollenhoven à Dakar 1668

24 novembre... Arrêté ministériel n° 16499 M.F.-D.C.P.T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre avicole de Louga 1668

25 novembre... Arrêté ministériel n° 16576 M.F.-D.C.P.T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la Formation sanitaire régionale de Diourbel 1668

25 novembre... Arrêté ministériel n° 16579 M.F.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'industrie et de l'artisanat 1668

28 novembre... Arrêté ministériel n° 16618 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1668

29 novembre... Arrêté ministériel n° 16646 M.F. portant résiliation de contrat de marché n° T-9 F.M. conclu avec M. Moussa N'Diaye 1668

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1669

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
30 novembre... Décret n° 66-955 relatif aux modalités d'examen et attribution des diplômes de l'institut de promotion économique et sociale de l'Afrique noire 1669

2 décembre... Décret n° 66-958 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 1670

22 novembre... Décision ministérielle n° 16325 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du Brevet supérieur de Capacité pour 1967 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions 1670

25 novembre... Décision ministérielle n° 16539 M.E.N.-EX. portant redoublements à l'Ecole normale de Jeunes filles de Thiès 1671

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1671

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1671

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966
22 novembre... Décision ministérielle n° 16283 MSPAS.-DSP.-E. portant désignation des membres du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 5 septembre 1966 1671

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
28 novembre... Arrêté interministériel n° 16617 M.F.-M.C.I.A. réglementant les conditions d'enfûtage de certains produits pétroliers 1672

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1672

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
30 novembre... Décret n° 66-954 portant fermeture de la chasse pendant une durée de trois années sur une partie du territoire 1672

25 novembre... Arrêté ministériel n° 16537 M.E.R. portant résultats de la session spéciale d'octobre à l'école des agents techniques des pêches de Thiaroye 1672

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1672

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966
22 novembre... Décret n° 66-951 autorisant certains fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1673

21 novembre... Décision ministérielle n° 16247 METFC-DETP-EX portant admission d'élèves à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar 1674

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
30 novembre... Décret n° 66-956 portant organisation du conseil d'enquête prévu par l'article 212 du Code de la Marine marchande 1674

24 novembre... Arrêté n° 16516 M.T.P.U.T.-D.T.B.E.R. portant résiliation du marché 2 T.P.-16 F.M. approuvé le 8 août 1964 pour le transport, le montage et le bardage de 65 classes, logements à ossatures F.E.D. au Sénégal Oriental 1676

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1676

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
30 novembre... Décret n° 66-953 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor 1676

23 novembre... Décision ministérielle n° 16363 M.F.P.T.-D.F.P. portant constitution d'une commission d'avancement pour les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics et du service topographique au titre de l'année 1966 .. 1677

23 novembre... Décision ministérielle n° 16477 M.F.P.T.-D.F.P. publiant les listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours professionnels d'accès dans certains corps des douanes 1677

Nécrologie 1677

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1677

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif) 1685

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1685

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saints-Louis). — Avis de bornage 1685

Annonces 1686

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-944 du 29 novembre 1966
Portant additif au décret n° 65-376 du 2 juin 1965, portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 1er du décret n° 65-376 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, *in fine :*

MM. Mahanta Birame Fall, directeur par intérim de l'E.N.E.A.;
Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat;
El Hadji Malick Fall, directeur de cabinet au Ministère de l'Economie rurale;
Louis Alexandrenne, directeur des industries et de l'artisanat, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale;
Amadou Diop Madiop, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — L'article 1er du décret précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou Ly, inspecteur général d'Etat,

Lire :

M. Amadou Ly, directeur de cabinet au Ministère des Finances.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 16312 P.R.-S.G.-E.N.A. en date du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Sont admis sur titre en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration :

SECTION « ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET SOCIALE »

Option « administration générale »

MM. Boubacar Faye, licencié en droit;
Moustapha Niasse, licencié en droit.

Option « sociale »

Mme Tamara Diallo, licenciée en droit.

SECTION « ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE »

MM. Mamadou Dia, licencié ès-sciences économiques;
Madieng Diakhaté, licencié ès-sciences économiques;
Moustapha Fall, licencié en droit;
Cheikh Amidou Kane, licencié ès-sciences économiques;
Mady N'Dao, licencié ès-sciences économiques;
Djibril Sakho, licencié ès-sciences économiques.

SECTION « DIPLOMATIQUE »

MM. Sileye Mamadou Dia, licencié ès-sciences économiques;
Saloum Kandé, licencié ès-sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article premier, ci-dessus, bénéficieront à partir du 1er novembre 1966 de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 16602 M.A.E. en date du 28 novembre 1966 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 2909 du 2 mars 1966, fixant le taux de change applicable à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au présent arrêté en ce qui concerne le Congo-Kinshasa.

Direction des chancelleries et des affaires administratives

Au lieu de :

Congo-Kinshasa : *Unité monétaire :* Franc congolais; *Equivalent en N. F. :* 0,0274; *Equivalent en C.F.A. :* 1,37,

Lire :

Congo-Kinshasa : *Unité monétaire :* Franc congolais; *Equivalent en N.F. :* 0,0330; *Equivalent en francs C.F.A. :* 1,65.

Art. 2. — L'agent percepteur de l'ambassade du Sénégal au Congo-Kinshasa, le directeur des chancelleries et des affaires administratives, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-952 du 22 novembre 1966 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Considérant la démission non acceptée par l'autorité de tutelle de 18 membres en exercice du conseil municipal de la commune de Diourbel;

Considérant l'hostilité de la majorité des conseillers municipaux au maire de la commune;

Considérant le refus de la majorité de voter, d'une part, l'autorisation spéciale de 1966-1967 et d'autre part, le compte administratif du maire;

Considérant le refus du maire de démissionner;

Considérant que les dissensions existant au sein du conseil municipal empêchent le bon fonctionnement de l'institution et paralysent la gestion de la collectivité locale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Diourbel est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 16254 M.INT.-D.S.N.-AD. du 21 novembre 1966 rapportant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 11945 M.INT.-D.S.N.-AD. du 17 août 1966, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 66-656 du 27 août 1966 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 11613 M. INT.-D. S. N.-AD.P. du 8 août 1964 fixant les modalités et programme des concours prévus pour le recrutement des inspecteurs de police;

Vu l'arrêté n° 11945 M.INT.-D.S.N.-AD. du 17 août 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 11945 M.INT.-D.S.N.-AD. du 17 août 1966 portant organisation d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il sera procédé au recrutement direct de 20 élèves inspecteurs de police.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 15;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 5.

Art. 3. — Le concours direct se déroulera à l'Ecole nationale de Police le 29 novembre 1966.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 4. — Tout candidat au concours direct doit :

— Etre de nationalité sénégalaise;

— Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus ;

— Avoir accompli son service militaire légal;

— Etre soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;

— Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— Avoir une taille de 1 m, 65 au minimum ;

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (verres de correction admis);

— Etre titulaire du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Art. 5. — Chaque candidat au concours direct devra adresser au directeur de la sûreté nationale sous le couvert du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

— Une demande d'emploi écrite de sa main;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant *moins de trois mois de date;*

— Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;

— Un certificat de visite et de contre visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;

— Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;

— Un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 15 novembre 1966 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 16 novembre 1966.

Art. 7. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar aux dates et heures ci-après :

Mardi 29 novembre 1966

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures :

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres pour ne pas être éliminés.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mardi 13 décembre 1966

Epreuves écrites d'admisibilité :

1re épreuve : Composition française (coefficient 3, nombre maximal de points : 60) *de 9 heures à 12 heures;*

2e épreuve : Histoire et géographie (coefficient 3, nombre maximal de points : 60) *de 15 heures à 18 heures.*

Mercredi 14 décembre 1966

3e épreuve : Droit public (coefficient 1, nombre maximal de points : 20) *de 9 heures à 11 heures.*

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigibles pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 84.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commision d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux nationaux précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient : 2, nombre maximal de points : 40), *durée 15 minutes;*

— Une interrogation sur le droit public (coefficient : 1, nombre maximal de points : 20), *durée 10 minutes.*

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nobre minimal de points exigibles pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-inspecteurs) pour une scolarité d'une durée d'un an, et ne pourront être nommés inspecteurs de police stagiaires qu'après avoir subi avec succès les examens de sortie de cet établissement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

AMADOU CISSÉ DIA.

ARRETE ministériel n° 16261 M.INT.-D.S.N.-AD. du 21 novembre 1966

modifiant l'arrêté n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 66-656 du 27 août 1966 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964 fixant les modalités et le programme des concours de recrutement des inspecteurs de police;

Vu l'arrêté n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-inspecteurs de police sera ouvert à Dakar le 6 décembre 1966. »

Lire :

« Un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-inspecteurs de police sera ouvert à Dakar le 13 décembre 1966. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5 nouveau.* — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

Mardi 13 décembre 1966

1re épreuve : Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 4, nombre maximal de points : 80), *de 9 heures à 12 heures;*

2e épreuve : Rédaction d'un rapport (coefficient 3, nombre maximal de points : 60), *de 15 heures à 18 heures.*

Mercredi 14 décembre 1966

3e épreuve : Note sur un sujet de droit public ou de police technique (coefficient : 2, nombre maximal de points : 40), *de 9 heures à 11 heures.*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le nombre minimal de points exigibles pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 90.

Pour ce qui concerne les candidats s'étant expressément engagés à servir, en cas de réussite au concours parmi le personnel d'encadrement des gardiens de la paix, le thème du rapport sera choisi dans les matières indiquées à l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

La note de droit public peut être remplacée, au choix des candidats, par une note sur un sujet de police technique portant sur le programme fixé par l'arrêté interministériel susvisé.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen ayant pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général, précédée d'une préparation de 15 minutes, ou

— une épreuve pratique de commandement ou

— une épreuve pratique de dactyloscopie, (coefficient : 3, nombre maximal de points : 60), *durée : 15 minutes.*

— Une interrogation sur le droit pénal et la police générale (coefficient : 3, nombre maximal de points : 60), *durée 10 minutes.*

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigibles pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

Amadou Cissé DIA.

Par arrêté ministériel n° 16263 M.INT.-A.P.A. en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — M. Philippe Doridy, commerçant à Koussanar (département de Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16264 M.INT.-APA. du 22 novembre 1966 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4620 M.INT.-APA du 21 mars 1962 est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Thiénaba:

ARRONDISSEMEDT DE THIÉNABA

Après :

Touba Toul-Ouoloff; Goudiane Pèye;
Bangadj; M'Boulouktène,

Ajouter :

N'Dièyene Sirakh,

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'Etat civil dans le nouveau centre secondaire précité ainsi que dans les anciens centres secondaires suivants :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE THIÉNABA

Centre secondaire de N'Diéyène Sirah

M. Amadou Diop, commis C.R.A.D.

Centre secondaire de Touba Toul

M. Doudou Bâ, commis C.R.A.D. en remplacement de M. Amadou Moustapha N'Diaye, muté.

Centre secondaire de Bangadj

M. Babacar N'Doye, infirmier sanitaire, en remplacement de M. Abdou Diop, muté.

Art. 3. — Le préfet du département de Thiès et le chef d'arrondissement de Thiénaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16390 M.INT.-A.P,A. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Maurice Sinquini, gérant du cinéma Vox à Saint-Louis, est autorisé à vendre dans cet établissement des boissons gazeuses non alcoolisées.

Ar. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16391 M.INT.-A.P.A. en date du 23 novembre 1966;

Article premier. — Une autorisation temporaire de trois (3) mois est accordée à M. Youssouf Cissé, pour ouvrir et exploiter son bar-restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis, 12, rue Robert-Brun à Dakar.

Art. 2. — Cette autorisation prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16503 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Mme Mendy, née Poly Preira, demeurant à Richard-Toll, est autorisée à ouvrir et à exploiter, un débit de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16511 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Amicale des Marocains du Sénégal, ayant son siège social à Dakar (5, rue Pierre-Millon).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par décision ministérielle n° 16555 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés les 13 et 14 décembre 1966, pour le recrutement d'élève-inspecteurs de police est composée comme suit :

Président :

M. Villefranque Georges, commissaire de police.

Membres :

MM. Amadou Sall;
Ousseynou M'Baye;
Abdoulaye Baïdy Gaye;
Samba N'Diaye;
Yakhia Cisse;
Ibra Dionne;
Amadou Cheikh Bâ;
Amadou Lam;
Birame Sène;
N'Diaye Sour Sarr;
Ounth N'Diaye;
N'Daraw Badara Diallo;
Abdoulaye N'Diaye;
Amadou D. Lamine N'Diaye;
Serigne M'Baye Diop;
Medoune Diaw;
Cheikh Boucounta Sylla,
inspecteurs de police.

Art. 2. — La commission de surveillance se réunira à l'Ecole nationale de police le mardi 13 décembre 1966, à 7 h. 30, pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épeuves des concours la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;

2° Les bulletins d'identification des candidats;

3° Le procès-verbal des séances.

Art. 4. — Ledit paquet transmis par les voies les plus rapides au directeur de la sûreté nationale, président de la commission d'examen et de correction des épreuves des concours.

Par décision ministérielle n° 16556 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés les 13 et 14 décembre 1966, pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police est composée comme suit :

Président :

M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Papa Samba Bâ, magistrat;
Pinto Bull, professeur de l'enseignement secondaire;
Antoine N'Diaye, commissaire de police;
L'Helias Antoine, officier de police;
Mangoni Jean-Louis, officier de police;
Amadou Sadikh Bâ, officier de police;
Mara Diaguily, inspecteur principal de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3661 M.INT.-CAB.-PER. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 3 mois est accordé à M. Amadou Lamine Niang, commis expéditionnaire principal 3e échelon, en service à la préfecture de Dagana, qui compte plus de 33 mois de services ininterrompus au 1er mars 1966.

Art. 2. — Durant son congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais, en pélerinage à La Mecque (Arabie Séoudite).

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Amadou Lamine Niang, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par décision n° 3662 M.INT.-CAB.-PER. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M. Ibrahima Sonko, Mle de solde n° 19847-C, interprète contractuel en service à la préfecture de Bignona, pour ses services effectués du 15 mars 1963 au 15 mars 1966.
L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3666 M.INT.-CAB.-PER. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de maternité à salaire entier est accordée, pour compter du 1er février 1966 à Mme Samb né N'Dèye Djieumb N'Diaye, agent d'administration principal de 3e échelon, en service à la préfecture de Fatick.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin huit semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais doit être portée à la connaissance du département).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité Mme Samb née N'Dèye Djieumb N'Diaye, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11675 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 août 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Demba Guèye, gardien de la paix de 2e classe 1er échelon, Mle 1472, Mle de solde 28383-H, en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 2 mois 6 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11947 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Pour compter du 19 janvier 1966, date de la mise en liberté provisoire de l'intéressé, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Malamine Diop, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon, Mle n° 415, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, constatée par décision n° 17933 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 décembre 1965.

Art. 2. — Est prononcée pour compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision, la suspension de fonctions du gardien de la paix de 1re classe 1er échelon Malamine Diop Mle 415.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 4. — Durant la période de suspension M. Lamine Diop élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 11948 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — M. Souraké Cissokho, brigadier de 3e échelon des gardiens de la paix Mle 162, en service au commissariat central de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 60 ans qui lui est applicable, le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision n° 3667 M.INT.-CAB.-PER. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé de 53 jours est accordé à M. Samba Baldé, secrétaire décisionnaire, en service à l'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda), pour ses services effectués du 15 mars 1963 au 15 mars 1966, pour lesquels il a déjà pris 10 jours.
L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11666 M.F.A.-CAB.-5 en date du 12 août 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant de réserve Gabriel Faye du 1er bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois, à compter du 1er août 1966.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-898 du 22 novembre 1966 autorisant une avance de trésorerie à l'Agence de Presse Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 63-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le raport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 13.200.000 (treize millions deux cent mille) francs est accordée à l'Agence de Presse Sénégalaise et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-899 du 22 novembre 1966 autorisant une avance de trésorerie au Comptoir d'Exportation du Poisson

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 3.900.000 (trois millions neuf cent mille) francs est accordée au Comptoir d'Exportation du Poisson et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-900 du 22 novembre 1966 autorisant une avance de trésorerie à l'Institut de Technologie Alimentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le raport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 9.200.000 (neuf millions deux cent mille) francs est accordée à l'Institut de Technologie Alimentaire et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-901 du 22 novembre 1966 autorisant une avance de trésorerie à la Compagnie du Théâtre Daniel Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 63-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le raport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 9.200.000 (neuf millions deux cent mille) francs est accordée à la Compagnie du Théâtre Daniel Sorano et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-902 du 22 novembre 1966 autorisant une avance de trésorerie à l'Office sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 5.800.000 (cinq millions huit cent mille) francs est accordée à l'Office Sénégalais de l'Artisanat et sera versée au compte 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont présent décret.
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-903 du 2 novembre 1966
autorisant une avance de trésorerie à la Régie des Transports du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 167.700.000 (cent soixante-sept millions sept cent mille) francs est accordée à la Régie des Transports du Sénégal et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-904 du 22 novembre 1966
autorisant une avance de trésorerie à la S.O.D.A.I.C.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 89.900.000 (quatre-vingt-neuf millions neuf cent mille) francs est accordée à la SODAICA et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-905 du 22 novembre 1966
autorisant une avance de trésorerie à la Société de Développement Rizicole du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 372.400.000 (trois cent soixante-douze millions quatre cent mille) francs est accordée à la S. D. R. S. et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-906 du 22 novembre 1966
autorisant une avance de trésorerie à la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 5 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le raport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 82.800.000 (quatre-vingt-deux millions huit cent mille) francs est accordée à la S. A. E. D. et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-907 du 22 novembre 1966
autorisant une avance de trésorerie à la Régie des Chemins de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 663.200.000 (six cent soixante-trois millions deux cent mille) francs est accordée à la Régie des Chemins de Fer et sera versée au compte n° 52-03-40 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera imputée au compte n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-943 du 29 novembre 1966 désignant le Ministre chargé de l'intérim des Ministres des Finances, du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim des Ministre des Finances, du Plan et du Développement, et ce pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. —Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-945 du 29 novembre 1966 autorisant la cession au profit de M. Alexandre Shulj, d'un terrain de 105 mètres carrés 85 à distraire du titre foncier n° 6341-DG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 11 octobre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Alexandre Shulj, B. P. n° 8101 à Dakar, moyennant le prix de 800 francs le mètre carré d'un terrain d'une superficie de 105 m2 85 à distraire du titre foncier n° 6341 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-946 du 29 novembre 1966 autorisant la cession au profit de la SICAP d'un terrain à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation de la propriété foncière;

Vu la demande de la SICAP;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 11 octobre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) d'un terrain de 6.650 mètres carrés sis à Dakar de part et d'autre de la rue 11 à distraire du titre foncier n° 1519 D.G.

Art. 2. — Le prix qui sera fixé en fonction des prix d'acquisition par la même Société de terrains situés dans la même zone sera porté au débit du compte SICAP dans l'échange à intervenir entre cette dernière et l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-947 du 29 novembre 1966 autorisant la cession au profit de la commune de Dakar, d'un terrain 28,800 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 7512-D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commisison de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 11 octobre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Dakar, moyennant le prix de 50 francs le mètre carré, d'un terrain de 28,800 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 7512 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-948 du 29 novembre 1966 autorisant la cession au profit de la Cie CAPA, d'un terrain de 54 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 5012-DG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 25 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commision de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires (CAPA) Société anonyme dont le siège est au PK. 5,5 de la route de Rufisque, B. P. n° 648 Dakar, moyennant le prix de 450

francs le mètre carré d'un terrain de 54 mètres carrés environ sis en bordure de la limite sud de l'emplacement de la nouvelle usine, à distraire du titre foncier n° 5012 D.G.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-949 du 29 novembre 1966 autorisant la cession au profit du conseil d'administration du Diocèse de Dakar, d'un terrain de 22 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 12370 D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 11 octobre 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Conseil d'administration du Diocèse de Dakar moyennant le prix de 12.500 francs le mètre carré d'un terrain de vingt-deux mètres carrés environ sis à Dakar à distraire du titre foncier n° 12370 D.G. sis à l'angle de l'avenue Maginot et de la rue Kléber.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATA au texte du cahier des charges annexé à la convention de concession de la loterie nationale, publié au *Journal officiel* n° 3847 du 24 septembre 1966.

Article 3. — Premier alinéa :

Au lieu de :

« ... après avis du Comité de surveillance prévu par l'article 3 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 »,

Lire :

« ... après avis du Comité de surveillance prévu par l'article 5 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 ».

Article 8. — Dernier alinéa :

Au lieu de :

« Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-306 du 26 avril 1966... »,

Lire :

« Par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966... ».

Article 10. — Deuxième alinéa :

Au lieu de :

« Cinq appareils seront utilisés. — Les quatre appareils de droit... »,

Lire :

« Cinq appareils seront utilisés. — Les quatre appareils de droite... ».

Article 23. — 2° 2e phrase :

Au lieu de :

« L'exploitant devra, dans un délai *minimum* de dix-huit mois... »,

Lire :

« L'exploitant devra, dans un délai *maximum* de dix-huit mois... ».

Article 24. — Premier alinéa :

Au lieu de :

« Le concessionnaire sera exonéré du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les recettes réalisées telles qu'elles sont déterminées à l'article *22-1°* ci-avant, par application de l'article *4/b/4° de la loi n° 61-27 du 10 mars 1966* »,

Lire :

« Le concessionnaire sera exonéré du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les recettes réalisées telles qu'elles sont déterminées à l'article *23-1°* ci-avant, par application de l'article *5-7° de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966* ».

Article 27. — Deuxième alinéa :

Au lieu de :

« Lorsque, par application de l'article 3 et des articles *15* à *21* du présent cahier des charges... »,

Lire :

« Lorsque, par application de l'article 3 et des articles *16* à *22* du présent cahier des charges... ».

Article 28. — Dernier alinéa :

Au lieu de :

« ... et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article *22-1°* ci-avant... »,

Lire :

«... et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article *23-1°* ci-avant... ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16308 M.F.-D.I.D. en date du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement par l'Office des Habitations à Loyer Modéré de la partie nord du lotissement de Grand-Yoff, à l'ouest de la patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16309 M.F.-D.I.D. en date du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat du lot n° 9 du lotisssement Cuirs et Peaux à Dakar, d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 3892 D. G.

Art. 2. — Ledit lot est destiné à l'installation d'une tannerie.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n°16418 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé au centre avicole de Kébémer, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des cessions d'œufs, de volailles, de poussins d'un jour et d'aliments volailles.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000), sauf au régisseur de ladite agence à verser au préposé du trésor la totalité des recettes.

At. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 16422 M.F.-D.C.P.-T en date du 23 novembre 1966):

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Kébémer, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Les redevances en matière d'exploitation forestière;
— Les permis de petite chasse;
— Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire est fixé à quarante mille francs (40.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité pubique.

Par arrêté ministériel n° 16423 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de remboursements effectués par les surveillantes nourries par l'établissement.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire de recettes est fixé à quarante mille francs (40.000) sauf au régisseur à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité pubique.

Par arrêté ministériel n° 16424 M.C.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé au centre avicole de Linguère, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des cessions d'œufs, de volailles, de poussins d'un jour et aliments volailles.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité pubique.

Par arrêté ministériel n° 16431 M.F.-D.C.P.-P. du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Des caisses d'avances sont créées dans les services de police conformément au tableau ci-après :

Région du Cap-Vert

Service de police de la Région du Cap-Vert..... 100.000 »

Région de Thiès

Commissariat central de Thiès..... 50.000 »

Région de Diourbel

Commissariat urbain de Diourbel..... 30.000 »
Commissariat urbain de Louga..... 20.000 »
Commissariat urbain de Tivaouane..... 20.000 »

Région du Sine-Saloum

Commissariat central de Kaolack..... 50.000 »

Région du Fleuve

Commissariat central de Saint-Louis..... 50.000 »

Région du Sénégal Oriental

Commissariat urbain de Tambacounda ..... 30.000 »

Région de Casamance

Commissariat urbain de Ziguinchor..... 30.000 »

Art. 2. — Les paiements autorisés sur ces caisses sont les dépenses diverses causées par les travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial (Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité). L'ordonnateur de rattachement est le trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas les plafonds d'encaisses précités.

Art. 5. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier les avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-158 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 16432 M.R.-D.I.D. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Sont annulés pour défaut de paiement de la redevance les permis d'occuper visés au tableau ci-dessous attribués aux personnes suivantes :

Numéro d'ordre	Situation	Numéro du permis	Bénéficiaires	Dernière échéance payée
1	Kayar	n° 492 du 17-11-1947	Macoura Faye, commerçant à Kayar	1-10-1960
2	K'Matar	n° 539 du 15-12-1947	Ibrahima N'Diaye, à K'Matar Guèye	1-10-1959
3	K'Matar	n° 540 du 15-12-1947	Sény Paté Guèye, à K'Matar Guèye	1-10-1958
4	N'Guékokh	n° 656 du 10-11-1948	Makha N'Diaye, commerçant à N'Guékokh.	1-10-1958
5	N'Guékokh	n° 658 du 10-11-1948	Mamadou Bathily, commer. à N'Guékokh..	1-10-1956
6	N'Guékokh	n° 659 du 10-11-1948	Makha Seck, commerçant à N'Guékhok..	1-10-1956
7	N'Guékokh	n° 714 du 28-2-1949	Sidy Lamine Kounta, quartier Diassane à Tivaouane	1-10-1956
8	Pékesse	n° 934 du 3-12-1951	Cheikh Dior Tall, commerçant à Pékesse..	1-10-1956
9	Thiadiaye	n° 937 du 30-8-1951	Momat Maty Guèye, commerçant à Thiadiaye	1-10-1958
10	Méouane	n° 2815 du 20-10-1957	Etablissements PERPERE à Méouane	1-10-1956 1960

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16433 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital Heinrick Lubke de Diourbel, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des remboursements des frais d'hospitalisation et examen des malades.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinq millions de francs (5.000.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité pubique.

Par arrêté ministériel n° 16434 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

— Cessions diverses faites aux particuliers;

— Cessions de médicaments, de matériel et objet de pansement;

— Majoration 25 % de cessions.

Art. 2. — L'agent intermédiaire de recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations appuyé des pièces justificatives réglementaires et versera au trésor le montant de sa caisse.

Les faits de sa gestion enregistrés dans un livre-journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

L'intéressé disposera d'un compte courant postal ouvert en sa qualité d'agent intermédiaire.

Par arrêté ministériel n° 16435 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'hôtel de la Somone à M'Bour, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de l'exploitation de cet établissement.

Art. 2. — L'agent intermédiaire de recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations appuyé des pièces justificatives réglementaires et versera au préposé du trésor le montant de sa caisse.

Les faits de sa gestion seront enregistrés sur un livre journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 16436 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé au centre avicole de Bambey, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des cessions d'œufs de volailles, de poussins d'un jour et d'aliments volailles.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité pubique.

Par arrêté ministériel n° 16492 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 245 M.-F.-A.B. du 4 décembre 1959, créant une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Il est créé à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de :

— Remboursement de frais d'hospitalisation;

— Remboursement de frais d'entretien des élèves des écoles des sages-femmes ou infirmières d'Etat;

— Cessions pour consultations externes, soins et examens divers;

— Cessions alimentaires, à titre remboursable, à certains personnels.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence est fixé à dix millions de francs (10.000.000 de fr.), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois à la trésorerie générale la totalité des recettes.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 16493 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6188 M.F.-D.F.-I.O.A. du 4 mai 1961, créant une caisse intermédiaire de recettes au lycée Maurice-Delafosse à Dakar.

Art. 2. — Il est créé au lycée Maurice-Delafosse, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Le produit des pensions et des demi-pensions des élèves non boursiers;

— Les remboursements effectués par les élèves ou les agents de service à la suite de dégradations commises;

— La vente d'ouvrages fabriqués par les ateliers du lycée.

Art. 3. — L'agent intermédiaire des recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations appuyé des pièces justificatives réglementaires et versera au trésor le montant de sa caisse.

Les faits de sa gestion seront enregistrés dans un livre-journal Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

L'intéressé disposera d'un compte ouvert en sa qualité d'agent intermédiaire.

Par arrêté ministériel n° 16494 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police, est créée dans chaque service de police cités ci-dessous :

— Services de police de la Région du Cap-Vert;
— Commissariat central de Saint-Louis;
— Commissariat central de Kaolack;
— Commissariat central de Thiès;
— Commissariat urbain de Ziguinchor;
— Commissariat urbain de Diourbel;
— Commissariat urbain de Louga;
— Commissariat urbain de Tambacounda;
— Commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — Les agents intermédiaires des recettes remettront mensuellement à l'ordonnateur les bordereaux des opérations appuyés des pièces justificatives réglementaires et verseront aux comptables du trésor le montant de leurs recettes.

Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 16495 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 897 D. du 14 octobre 1958, créant une caisse d'avances à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.), est créée à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de vivres journaliers pour les malades;
— Achat d'ingrédients et de matériel technique;
— Menues dépenses de fonctionnement;
— Frais divers.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8680, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 16498 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1694 *bis* du 1er décembre 1931, créant une caisse d'avances au lycée Van Vollenhoven.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.), est créée au lycée Van Vollenhoven à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
— Achat de timbres administratifs;
— Paiement de petites réparations;
— Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502, article 7070 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas deux cent mille francs (200.000 fr.).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 16499 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé au centre avicole de Louga, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des cessions d'œufs, de volailles, de poussins d'un jour et d'aliments volailles.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000 fr.), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 16576 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à la formation sanitaire de Diourbel, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des remboursements de frais d'hospitalisation et examen des malades.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent-cinquante mille francs (150.000 fr.), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée, donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 16579 M.F.-D.C.P.-T. du 25 novembre 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent-cinquante mille francs (150.000 fr.), est créée à la direction de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — La dépense autorisée sur cette caisse sont :

— Menues dépenses de fournitures et de produits d'expérimentation « peaux de requins, de chèvres, de moutons, etc... » :
— Frais d'établissement et d'installation dans le cadre des essais de tonnage.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 412, article 5180, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent-cinquante mille francs (150.000 fr.).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des sommes qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 16618 M.F.-C.D. en date du 28 novembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses, concernant l'année 1966, détaillée ci-après :

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	19.435.129 »
Département de M'Backé	549.989 »

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	5.557.668 »
Département de Linguère	1.743.040 »

Paierie de Louga

Commune de Louga	24.688.995 »
Département de Louga	1.477.003 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick	10.718.362 »
Département de Fatick	1.692.875 »

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	1.678.319 »
Département de Foundiougne	1.928.990 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

Par arrêté ministériel n° 16646 M.F.- en date du 29 novembre 1966 :

Article premier. — Le marché n° T/9/FM, pour l'entretien du domaine militaire conclu avec M. Moussa N'Diaye, est résilié de plein droit et sans indemnité, conformément aux dispositions du décret précité.

Art. 2. — L'Armée nationale est autorisée, pour la poursuite de ses travaux d'entretien, à conclure un nouveau marché par entente directe avec l'entreprise Alioune N'Diaye (entreprise moins disante après M. Moussa N'Diaye, lors de l'adjudication restreinte du 29 juin 1966).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3443 M.F.-CAB.-PER.-1B. en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Il est attribué aux préposés des douanes dont les noms suivent les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires. La situation des intéressés est ainsi révisée :

MM. Papa Ibrahim Seck (Mle de solde 29309), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar Diagne n° 2 (Mle de solde 29237), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Augustin De Souza (Mle de solde 29234), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Gaston d'Almeida (Mle de solde 29233), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Abdou Karim Tall (Mle de solde 29323), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Augustin Accatcha (Mle de solde 29220), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Sidy Diop (Mle de solde 29257), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Hotégni Djivo (Mle de solde 41577), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

N'Ganda Doumbia (Mle de solde 29264), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Souleymane Faye (Mle de solde 29268), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Ahonahin Gbaguidi (Mle de solde 29270), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Mouhamadou Abdoul Sy (Mle de solde 29319), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Sidiki Kane (Mle de solde 29278), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant);

Clair Numez (Mle de solde 29301), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Biram Touré (Mle de solde 29327), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4e échelon pour compter du 3-12-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye (Mle de solde 29290), préposé de 3e classe 2e échelon le 28-10-1965 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 28-4-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Gogo N'Diaye (Mle de solde 29288), préposé de 3e classe 2e échelon le 3-12-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1965 (R.S.M. : néant).

Par arrêté interministériel n° 3820 en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — M. Louis Audibert, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Moscou.

Art. 2. — M. Audibert justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi. Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8761 M.F.-D.C.P.T en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, inspecteur de 1re classe 2e échelon du trésor, Mle de solde 11198-Z, est nommé pour compter du 1er juillet 1966, préposé du trésor à la perception de Matam.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-955 du 30 novembre 1966
relatif aux modalités d'examen et attribution des diplômes de l'institut de promotion économique et sociale de l'Afrique noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, portant création de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 64-278 du 1er avril 1964 portant suppression à l'Université de Dakar, d'un institut des sciences économiques appliquées à l'Afrique noire (I.S.E.C.A.A.N.) et création d'un Institut de promotion économique et sociale de l'Afrique noire (I. P. E. S. A. N.);

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 15 mai 1964;

Vu la délibération du Conseil de l'Université en date du 5 novembre 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Institut de promotion économique et sociale de l'Afrique noire délivre deux diplômes :

1° Le certificat d'études économiques qui sanctionne les enseignements du premier cycle;

2° Le certificat d'études préparatoires à l'administration des entreprises qui sanctionne les enseignements du second cycle.

Art. 2. — Les examens ont lieu au mois de juin de chaque année.

Art. 3. — Les jurys sont désignés par le directeur. Chacun d'eux est présidé par un membre du personnel enseignant de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

Art. 4. — L'examen donnant lieu à l'attribution du certificat d'études économiques comprend deux épreuves écrites et cinq interrogations orales. La première épreuve écrite porte obligatoirement sur l'économie politique; la deuxième épreuve écrite porte sur une des autres matières enseignées au premier cycle de l'institut. Elle est choisie par le directeur; les candidats n'en ont pas connaissance avant l'examen. Les interrogations orales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

Art. 5. — L'épreuve écrite d'économie politique est affectée du coefficient 2; l'autre épreuve écrite et chacune des interrogations orales, du coefficient 1.

Art. 6. — L'examen donnant lieu à l'attribution du certificat d'études préparatoires à l'administration des entreprises comprend deux épreuves écrites et quatre interrogations orales. La première épreuve écrite porte obligatoirement sur les méthodes de gestion. La deuxième épreuve écrite porte sur une des autres matières enseignées au second cycle de l'institut. Elle est choisie par le directeur; les candidats n'en ont pas connaissance avant l'examen. Les interrogations orales portent sur toutes les matières enseignées au second cycle à l'exception de celle qui a fait l'objet de la seconde épreuve écrite.

Art. 7. — L'épreuve écrite de méthode de gestion est affectée du coefficient 2, l'autre épreuve écrite et chacune des interrogations orales du coefficient 1.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve écrite ou orale est exprimée par une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a pas obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites. Nul ne peut être admis sans avoir obtenu la moitié du maximum des points.

Art. 9. — Les mentions autres que « pasable » sont attribuées sur délibération spéciale du jury.

Art. 10. — Les diplômes sont délivrés par le recteur sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-958 du 2 décembre 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, assurera l'intérim du Ministre de l'Education nationale et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 16325 M.E.N.-EX. du 22 novembre 1966 :

Artcile premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1967.

Les dates de ces sessions seront fixées ultérieurement.

Art. 2. — Les candidats titulaires du C.A.P. et qui, par conséquent, sont dispensés des épreuves écrites de la première partie, pourront subir les épreuves orales de la première partie et, sous réserve de l'obtention des 30 points requis pour l'admission, se présenter aussitôt après aux épreuves écrites de la deuxième partie. En cas d'échec aux épreuves orales de la première partie, ces candidats pourront se présenter à ces épreuves à la deuxième session et, immédiatement après, aux épreuves écrites de la seconde partie de cette session.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera ouvert :

— A compter du 2 janvier 1967, pour la première session;

— A compter du 1er mai 1967, pour la deuxième session,

et clos :

— Le 15 février 1967, pour la première session;

— Le 15 octobre 1967, pour la deuxième session.

Art. 4. — Le dossier de candidature comprend obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une demande fournie par les inspections de l'enseignement primaire;

2° Un état des services pour les candidats qui s'inscrivent pour la première fois;

3° Une copie *certifiée conforme* des diplômes : B.E., B.E.P.C. ou première partie du baccalauréat pour les candidats à la première partie;

— Une copie du diplôme (ou de l'attestation) du C.A.P. pour les candidats à l'oral de la première partie et à la seconde partie;

— Une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la première partie pour les candidats à la seconde partie.

4° Une copie *certifiée conforme* du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription sur la valeur professionnelle du candidat;

5° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au service des examens du Ministère de l'Education nationale, sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — *Nature et programme des épreuves :*

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960, l'épreuve de langue et de littérature étrangère est supprimée pour les deux sessions de 1967.

Le programme des épreuves figurant en annexe de la décision n° 18196 M.E.N.-EX. du 12 novembre 1962, publiée dans le n° 1 de l'*Education Sénégalaise* (juin 1963), est reconduit pour 1967, à l'exception des programmes de français, d'histoire et de géographie de la deuxième partie qui sont fixés comme suit :

Français

Cheikh Hamidou Kane. — L'aventure ambiguë;
La Fontaine. — Fables choisies : Livres VII à IX ;
Victor Hugo. — Les Contemplations;
Malraux. — La condition humaine;
Rousseau. — L'Emile;
Léopold Sédar Senghor : Choix de poèmes dans « Léopold Sédar Senghor », collection poètes d'aujourd'hui, Pierre Seghers Editeur :

a) Chants d'ombre;
b) Ethiopiques : Le Kaya Magan, A New-York;
c) Nocturnes.

Histoire

Les Etats et Empires Africains du VIIe au XVIe siècles

— L'Empire du Ghana;
— Les Almoravides;
— L'Empire du Mali;
— L'Empire Songhaï de Gao;
— Les Royaumes Mossis et Soudanais;
— Les Européens en Afrique aux XVe et XVIe siècles.

Géographie

1° L'Afrique de l'Ouest et le Sahara occidental : étude générale, physique, humaine et économique;

2° Les Etats riverains du Fleuve Sénégal : Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal.

Par décision ministérielle n° 16539 M.E.N.-EX. en date du 25 novembre 1966 :

Article unique. — Les élève-maîtresses dont les noms suivent sont autorisées à redoubler leur classe durant l'année scolaire 1966-1967 :

Classe de mathématiques élémentaires

Mademoiselle Bineta Wane.

Classe de sciences expérimentales

Mademoiselle Coura Sall.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3472 MEN.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — M. Meïssa Guèye (Mle de solde 31989), moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2, 44 heures, en service à N'Diobène (Kaffrine), titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 3473 MEN.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — M. Papa Alcoumba N'Diaye, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3, 44 heures, engagé depuis le 22 mars 1961, admis à l'examen d'intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965, (Mle de solde 32200).

Par arrêté ministériel n° 3474 MENC.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — M. Saliou Faye, titulaire du B.E.P.C. session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Saliou Faye, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 3475 MEN.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1er janvier 1965 pour la classe ci-après :

Instituteur de 3e classe, l'instituteur de 4e classe dont le nom suit : Abdoul Wahab Ly (Mle de solde 32882), Ecole normale supérieure, choix 3 ans.

Par arrêté ministériel n° 3598 M.E.D.-C.P.-1 en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — M. Moussa Sèye, Mle 30956, instituteur de 6e classe en service à Dakar-Colobane II, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 1er février 1966 au 31 janvier 1967 (renouvellement).

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 30 novembre 1966.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3669 M.P.D.-D.A.E. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 22 février 1966 à Mme Fatou Sadio, Mle de solde n° 17159-A, directrice adjointe de centre d'animation rurale en service au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'animation et de l'expansion).

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée au chef du bureau de gestion du Ministère du Plan et du Développement, par remise d'un certificat d'accouchement, puis portée à la connaissance de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales.

Art. 3. — A l'expiration de son congé Mme Fatou Sadio rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pour compter de la date indiquée à l'article premier, Mme Fatou Sadio percevra exclusivement un demi-salaire versé par la C.C.P.F.S. dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 3670 M.P.D.-D.A.E. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de soixante trois (63) jours est accordé à M. Amadou Gaye, Mle de solde n° 26554-Z, chauffeur décisionnaire en service au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'animation et de l'expansion rurale), pour ses services effectués du 31 mars 1963 au 31 mars 1966.

Art. 2. — L'allocation de congé à attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 16283 du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 5 septembre 1966, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des écoles (Mle n° 17144-E);
Amadou Sall, du Ministère de la Santé (Mle n° 42184-A).

Membres :

MM. Jean Manga, chef du bureau des écoles (Mle 30434-H);
Maximilien Sagna, professeur de lettres (Mle n° 33018-G);
Mme Thiané Lam, née N'Diaye, professeur de lettres (Mle n° 32877-I);
MM. Seydou Diallo, professeur de lettres (Mle n° 32677-H);
Abdourahmane Agne, professeur de lettres (Mle n° 32526-J);
Demba Bâ, professeur de lettres (Mle n° 32540-B);
Malick N'Daw, professeur de lettres (Mle n° 39245);
Fallou Amar, professeur de sciences-mathes (Mle n° 32525-I);
Papa Demba Kébé, professeur de sciences-mathes (Mle n° 44040-D);
Baïdy Niang, professeur de sciences-mathes (Mle n° 44003-C);
Amadou Guèye, professeur de sciences-mathes (Mle n° 43092-F);
Idrissa Lèye, professeur de sciences-mathes (Mle n° 46459-F).

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté interministériel n° 16617 M.F.-M.C.I.A. en date du 28 novembre 1966 :

Article premier. — L'enfûtage des produits pétroliers suivants (essence, pétrole, gas-oil), destinés à la Région du Fleuve et à la Mauritanie doit être réalisé aux divers dépôts de Saint-Louis.

Art. 2. — Le directeur du commerce, le directeur des mines et de la géologie, les directeurs des sociétés de distribution de produits pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3825 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de soixante trois (63) jours est accordé à M. Ibrahima Diop, ingénieur contractuel des mines, classé par référence à un agent stagiaire de la hiérarchie A, (indice 1423), groupe III, Mle n° 18822-A, en fonction à la direction des mines et de la géologie à Dakar, pour ses services effectués du 14 février 1963 au 14 février 1966 au soir.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-954 du 30 novembre 1966 portant fermeture de la chasse pendant une durée de trois années sur une partie du territoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954;

Vu le décret n° 62-01 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature modifié par le décret n° 65-505 du 19 juillet 1965;

Vu le décret n° 66-170 du 11 mars 1966 abrogeant le décret n° 65-865 du 14 décembre 1965 et modifiant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 sur la chasse et la protection de la nature;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 21 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962 modifié, la chasse est totalement fermée pour une période de trois ans à compter du 24 décembre 1966 sur toute l'étendue :

— De la Région du Sénégal oriental;
— Du département de Matam;
— Du département de Linguère;
— Des départements de Nioro-du-Rip et Kaffrine;
— Des départements de Kolda et Vélingara.

Elle demeure ouverte du 24 décembre au 24 avril sur tout le reste du territoire.

Art. 2. — Le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Economie rurale, pourra accorder en toute période et sur toute l'étendue du territoire des autorisations spéciales de chasse aux animaux partiellement protégés, et non protégés.

Les personnes détentrices de telles autorisations devront se conformer à la réglementation en vigueur sur la chasse.

Les autorisations devront mentionner :
— Les nom et prénoms de l'intéressé;
— Le numéro du permis de chasse;
— Le lieu ou l'intéressé est autorisé à chasser;
— La latitude d'abattage accordée;
— La durée de validité.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 16537 M.E.R.-M.E.T.F.C. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — Sont admis à recevoir le diplôme de préposés de l'Océanographie et des Pêches Maritimes les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :
1. Ousseynou Bâ, mention assez bien;
2. Moustapha Seck, mention passable.

Article 2. — Sont admis à passer en 2e année les élèves dont les noms suivent :
1. Ibrahima N'Diaye;
2. Ismaïla Biaye;
3. Chérif Fall;
4. Kébir Thiam;
5. Daouda Diatta.

Art. 3. — Est admis à redoubler la classe de 2e année l'élève dont le nom suit :

Babacar Sané.

Art. 4. — M. Sylla Thiam, élève de 3e année titulaire du diplôme de préposé des Pêches, non admis à passer en classe supérieure est admis à sortir en qualité de préposé des Pêches.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3201 M.E.R.-PER. en date du 7 mars 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 18240 M.E.R.-PER. du 11 décembre 1965 portant intégration dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est modifié comme suit en ce qui concerne MM. Abdoul Oumar Fall, Malan Danso, Bocar Sall et Babacar Diop.

MM. Abdoul Oumar Fall, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts, le 7-11-1961 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon le 1-7-1963 (A.C. : 1 an au titre de l'article 7 de l'arrêté n° 3547 S.ET. du 13-5-1954, conféré arrêté n° 11334 M.E.R. du 4-8-1964, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-1-1962, passe ingénieur des travaux adjoint de 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. : 1 an plus majoration de 6 mois), passe au 3e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon le 1-1-1966 (A.C. : néant);

Malan Danso, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts le 7-11-1961 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon le 1-7-1963 (A.C. : 1 an au titre de l'article 7 de l'arrêté n° 3547 S.ET. du 13-5-1954, conféré arrêté n° 11334 M.E.R. du 4-8-1964, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-1-1962, passe ingénieur des travaux adjoint de 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. : 1 an plus majoration de 6 mois), passe au 3e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon le 1-1-1966 (A.C. : néant);

MM. Bocar Sall, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts le 7-11-1961 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire le 1-7-1963 (A.C. : néant), est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux adjoint de 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. : 1 an plus majoration de 6 mois), passe au 3e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon le 1-1-1966 (A.C. : néant);

Babacar Diop, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts le 7-11-1961 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux stagiaire de 2e classe 1er échelon le 1-7-1963 (conféré arrêté n° 13349 du 19-9-1963), est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux adjoint de 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. : 1 an plus majoration de 6 mois), passe au 3e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon le 1-1-1966 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-951 du 22 novembre 1966

autorisant certains fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat à suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 à 103 du chapitre IV,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent en annexe au présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires, à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse offerte par un organisme étranger ou international et comportant entre autres accessoires l'indemnité d'équipement, percevront cette indemnité sur le budget des stages au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514, article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

MM. Ibrahima Lamine Diop, étudiant, pour ingénieur des travaux statistiques, au Centre de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement à Paris (durée : 2 ans);

Alhousseynou Sy, étudiant, pour ingénieur des travaux statistiques au Centre de formation des statisticiens économistes des pays en voie de dépeveloppement à Paris (durée : 2 ans);

Landing Savané, étudiant, pour ingénieur statisticien, au Centre de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement à Paris (durée : 3 ans).

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

M. Assane Bâ, ingénieur des travaux publics, pour ingénieur hydraulicien, à l'Ecole des ingénieurs hydrauliciens à Grenoble (durée : 2 ans).

Ministère des Travaux publics

MM. Cheikh N'Diaye, géomètre, pour technicien du cadastre, à l'Ecole nationale du cadastre à Toulouse (durée : 2 ans);

Aly Dieng, géomètre, pour technicien du cadastre, à l'Ecole nationale du cadastre à Toulouse (durée : 2 ans);

Sidaty Diouck, adjoint technique, pour ingénieur des travaux publics, à l'Ecole d'application des travaux publics à Paris (durée : 3 ans);

Mamadou Basirou Ly, étudiant, pour adjoint technique de la météorologie, à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey (durée : 2 ans);

Oumar Touré, étudiant, pour adjoint technique de la météorologie, à l'Ecole arficaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey (durée : 2 ans);

Oumar M'Baye, étudiant, pour adjoint technique de la circulation aérienne, à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey (durée : 2 ans);

Ismaïla Guèye, étudiant, pour adjoint technique de la météorologie, à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey (durée : 1 an).

Ministère de l'Enseignement technique

MM. Babacar Samoura, cuisinier titulaire d'un C.A.P., pour stage de perfectionnement professionnel à l'académie du tourisme de Salzburg (Autriche), dureé : 1 an);

Alioune Faye, cuisinier titulaire d'un C.A.P., pour stage de perfectionnement professionnel à l'académie du tourisme de Salzburg (Autriche), durée : 1 an);

Boniface Diatta, serrurier titulaire d'un C.A.P., pour stage de spécialisation et d'instructeur en mécanique, au centre international de la Gioventa à Rome (Italie), durée : 1 an);

Félix Diamé, compositeur typographe titulaire d'un C.A.P., pour stage de perfectionnement professionnel au centre international de la Gioventa à Rome (Italie), durée : 1 an;

Ministère de l'Information et du Tourisme

M. Limamoul Jouneydi Diop, élève, pour inspecteur du tourisme au centre d'études du tourisme de l'Université d'Aix-Marseille, durée : 1 an.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM. Moussa N'Diaye, instituteur, pour spécialisation à l'éducation des enfants et adolescents inadaptés, au Centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise, (durée : 2 ans);

Mamadou Diouf, infirmier d'Etat, pour surveillant à l'Ecole des cadres de la Croix Rouge Française, Paris (durée : 1 an);

Ibrahima Dieng, infirmier d'Etat, pour surveillant à l'Ecole des cadres, Marseille (durée : 1 an);

Babacar Sadikh N'Doye, infirmier d'Etat, pour surveillant à l'Ecole des cadres, Marseile (durée : 1 an);

Assane N'Diaye, infirmier d'Etat, pour enseignement supérieur infirmier à l'Ecole internationale de l'enseignement supérieur infirmier à Lyon (durée : 2 ans);

Ministère des Finances

MM. Cheikh Amadou Cissé, contrôleur des douanes, pour inspecteur des douanes, à l'Ecole nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, Paris (durée : 2 ans);

Amadou Sylla, secrétaire d'administration, pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du trésor à Paris (durée : 2 ans).

Ministère de l'Education nationale

MM. Doudou Thiam, professeur mathématiques, pour préparation de l'agrégation en mathématiques, à l'Ecole normale supérieure de St-Cloud à Paris (durée : 1 an);

Amadou Moctar Thiam, journaliste, pour préparation diplôme de sciences politiques à l'Institut des sciences politiques de l'Université de Paris (durée : 2 ans);

Boly Diop, instituteur, pour recherches, au Centre d'études sur l'Afrique et l'Asie moderne, Paris (durée : 1 an);

Mlle Colette Diallo, professeur espagnol, pour stage de perfectionnement en langue espagnole, à l'Université de Madrid (Espagne) (durée : 8 mois).

Ministère du Commerce et de l'Industrie

M. Roger Becker, étudiant licencié en sociologie, pour administration des entreprises, à l'Institut d'administration des entreprises d'Aix-en-Provence (durée : 16 mois).

Ministère du Plan et du Développement

M. Baba Doumbia Guèye, responsable de l'animation rurale, pour administration des entreprises, à l'Institut d'Aixe-en-Provence (durée : 16 mois).

Ministère des Affaires culturelles

M. Oumar Baraud N'Diaye, musicien, à l'Ecole normale de musique de Paris (durée : 2 ans).

Ministère de la Justice

M. Mamadou Samba Sarr, instituteur adjoint, pour éducation surveillée, à l'Ecole nationale d'éducateurs de Savigny-sur-Orge (durée : 2 ans).

Ministère de l'Education populaire

MM. Mambaye N'Diaye, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif d'athlétisme à l'Institut national des sports à Paris (durée : 1 an);

Abdoulaye Sow, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif en football, à l'Institut national des sports à Paris (durée : 1 an);

Amadou Bassirou N'Dao, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif en natation, à l'Institut national des sports à Paris (durée : 1 an).

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports

M. Mansour Seck, ingénieur des travaux de la météorologie, pour formation en agrométéorologie (durée : 2 ans).

Par décision ministérielle n° 16247 du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment, les élèves dont les noms suivent :

I. — ADMISSIONS PAR CONCOURS EN PREMIÈRE ANNÉE.

1° *Section adjoints techniques* (A.T.1)

MM. Souleymane Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou M'Bodj, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Mody N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Ali N'Gom, titulaire du B.E.P.C.;
Demba Sall, titulaire du B.E.P.C.;
Oumar Thiam, titulaire du B.E.P.C.

2° *Section géomètres* (G. 1)

MM. Mamadou Goudiaby, titulaire du B.E.P.C.;
Amoul Yacar Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Abdourahmane Kounta, titulaire du B.E.P.C.

3° *Section bâtiment* (B. 1)

MM. Ousmane Dary, titulaire du B.E.P.C.;
Cheick Amadou Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
Djibril Dial, titulaire du B.E.P.C.;
Serigne Gaye, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Gnabaly, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Kane, titulaire du B.E.P.C.;
M'Bagnick NDiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Macky Sall, titulaire du B.E.P;C..
Serigne Samb, titulaire du B.E.P.C.;
Adama Tall, titulaire du B.E.P.C.

II. — ELÈVES ÉTRANGERS BOURSIERS (*Nouveaux*).

MM. Abdelkérim Nadjo (G.R.-2), République du Tchad;
Rigobert Issakana (G.R.-2), République du Tchad;
Jean Marc Saria (G.R.-2), République du Tchad.

III. — STAGIAIRES ÉTRANGERS NON BOURSIERS.

MM. Auguste Kouba (A.T.-1), République du Congo;
Aurélien Moumbenza (A.T.-1), République du Congo.
Daniel Gueba (G.-2), République Centrafricaine;
Gabriel Yamalé (G.-2), République Centrafricaine.

IV. — AUDITEURS LIBRES.

M. Pourouchottemin (B.-1).

V. — ELÈVES DE LA SECTION GÉNIE RURAL EN PROVENANCE DE L'E.N.C.R. DE BAMBEY.

MM. Mamadou Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Doudou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Boubacar Mar, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Seck, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Sonko, titulaire du B.E.P.C.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 66-956 du 30 novembre 1966 portant organisation du conseil d'enquête prévu par l'article 212 du Code de la Marine marchande

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constituion et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la marine marchande et notamment son article 212;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil d'enquête est composé comme suit :

— Un administrateur de l'inscription maritime, *président;*

— Un inspecteur de la navigation et du travail maritime ou à défaut un capitaine au long cours;

— Un capitaine au long cours ayant accompli au moins 4 ans de navigation depuis la date de délivrance de son brevet ou à défaut un officier de port ou un pilote titulaire du brevet de capitaine au long cours ou ancien officier de marine;

— Un titulaire du brevet en cause ayant au moins 4 ans de fonctions en cette qualité.

Si le conseil d'enquête se réunit pour statuer sur le cas d'un pilote, le capitaine au long cours et le titulaire du brevet en cause sont remplacés par deux pilotes dont l'un au moins, doit faire partie de la station à laquele appartient le pilote déféré au conseil.

En cas d'impossibilité de composer le conseil d'enquête de la manière qui est prévue ci-dessus, le Ministre chargé de la marine marchande peut autoriser le remplacement de certains membres par des personnes qualifiées.

Art. 2. — Des listes de brevetés, diplômés ou certifiés pilotes réunissant les conditions requises pour faire partie des conseils d'enquête sont dressées au début de chaque année par les soins du chef des services de la marine marchande, sur proposition du chef de la circonscription maritime de Dakar.

Art. 3. — Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du breveté, diplômé, certifié, pilote traduit devant le conseil;

2° Les auteurs de la plainte ayant motivé le renvoi du breveté, diplômé, certifié, pilote traduit devant le conseil;

3° L'administrateur de l'inscription maritime qui a enquêté sur les faits reprochés. Cependant en cas de nécessité absolue, il peut être dérogé à cette règle, sur décision du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 4. — Les personnes désignées pour faire partie d'un conseil d'enquête peuvent être récusées lorsque, en raison de leurs fonctions des emplois qu'elles ont exercés ou pour tout autre cause, elles seraient susceptibles de ne pas formuler leur avis dans une entière indépendance d'esprit.

Art. 5. — Nul ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans qu'une enquête contradictoire ait été au préalable effectuée par le chef de la circonscription maritime de Dakar sur les faits reprochés.

Le dossier de l'enquête est communiqué à l'intéressé, sans déplacement des pièces, et en présence d'un représentant de l'administration au bureau de la circonscription maritime. L'intéressé a un délai de quatre jours francs pour présenter ses observations. Il peut demander tout complément d'information qu'il estime utile à son intérêt.

Après communication à l'intéressé, le dossier complété par l'avis du chef de la circonscription maritime est adressé au Ministre chargé de la Marine marchande qui décide s'il y a lieu à renvoi devant un conseil d'enquête. La décision du Ministre fixe le lieu de la réunion du conseil et doit indiquer les faits reprochés à l'intéressé à qui elle est immédiatement notifiée.

Art. 6. — Le chef du service de la marine marchande désigne, dans les dix jours de la réception de la décision ministérielle, le président et les membres du conseil ainsi que le fonctionnaire de la marine marchande chargé d'assurer les fonctions de secrétaire.

La composition du conseil est notifiée à l'intéressé qui peut, dans un délai de dix jours, faire valoir le droit de récusation prévu à l'article 4 ci-dessus, sur lequel le chef des services de la marine marchande statue dans le délai de quatre jours.

Art. 7. — Le président du conseil d'enquête désigne un rapporteur. Celui-ci convoque l'intéressé, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé indique les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa charge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas un avocat, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le rapport cite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, les personnes qu'il juge utile d'entendre ou les invite à fournir par écrit les renseignements qu'elles possèdent sur l'affaire. Il donne communication à l'intéressé des dépositions ainsi recueillies.

Le rapporteur dresse de ces opérations un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'intéressé; si celui-ci refuse de signer mention est faite de son refus.

Le rapporteur adresse ensuite le dossier au président avec un rapport exposant les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'enquête.

Art. 8. — Le président fixe la date de la réunion du conseil. Il convoque, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour éclairer le conseil.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil, il notifiera à l'intéressé la date de cette réunion et les noms des témoins. L'intéressé peut, en outre, citer à ses frais d'autres personnes.

A l'ouverture de la séance le président fait introduire l'intéressé. Si celui-ci ne se présente pas, sans qu'il fasse valoir d'empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal mentionnant l'avis du conseil d'enquête.

Le rapporteur donne lecture, en présence de l'intéressé de la décision ministérielle le traduisant devant le conseil, des pièces du dossier et de son rapport.

Le conseil entend ensuite, sucessivement et séparément toutes les personnes citées par le président ou par l'intéressé. Il ordonne, s'il y a lieu, toutes confrontations utiles.

Les membres du conseil, l'intéressé ou son défenseur, peuvent adresser, par l'intermédiaire du président, aux personnes citées, les questions qu'ils jugent convenables.

L'intéressé présente ensuite ses observations par lui-même ou par son défenseur.

Le président prononce la clôture des débats et invite l'intéressé et son défenseur à se retirer pour permettre au conseil de délibérer.

Art. 10. — A la fin de la délibération, le président appelle le conseil à formuler son avis sur la sanction à appliquer à l'intéressé.

Il demande au conseil s'il est d'avis de proposer l'application de la sanction la plus grave : retrait total et définitif des droits et prérogatives attachés au brevet, diplôme, commission de pilotage, permis ou certificat dont l'intéressé est titulaire.

Les votes sont émis au scrutin secret. Sont déposés dans une urne pour l'affirmative les bulletins portant le mot « oui » et pour la négative, les bulletins portant le mot « non ».

La majorité forme l'avis du conseil. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si le vote est négatif, le conseil procède sans désemparer à une nouvelle délibération sur la sanction à proposer. Les membres expriment alors ouvertement leur vote dans l'ordre inverse du rang de pré-séance, le président intervenant le dernier.

Cet avis, émis à la majorité, est sommairement motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal contenant les réponses aux questions posées et, éventuellement, l'avis motivé subséquent est immédiatement rédigé, signé par les membres et adressé avec le dossier au Ministre chargé de la marine marchande.

Le conseil est dissous de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 11. — Le Ministre statue dans le délai de vingt jours après réception de l'avis du conseil d'enquête. Il ne peut, en aucun cas, infliger une sanction plus grave que celle qui a été proposée par le conseil.

La durée de suspension provisoire prévue au dernier alinéa de l'article 212 du Code de la marine marchande est imputée sur la durée totale de la sanction.

La décision du Ministre est immédiatement notifiée à l'intéressé qui peut se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 12. — Le chef de la circonscription maritime de Dakar est chargé d'assurer l'exécution de la décision ministérielle et son insertion à l'article matriculaire de l'intéressé.

La sanction ne doit pas être mentionnée au titre professionnel du marin et ne doit en aucun cas, être portée à la connaissance des tiers.

Le brevet, diplôme, permis ou certificat, doit être laissé entre les mains de son titulaire, s'il a été délivré par une autorité étrangère.

Art. 13. — Lorsqu'un marin se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin des gens de mer ou un médecin désigné par l'autorité maritime, d'exercer les droits et prérogatives attachés au brevet, diplôme, certificat, commission de pilotage, permis dont il est titulaire, le Ministre peut prononcer le retrait de ces droits et prérogatives, après avis du conseil d'enquête. Selon le cas le retrait est temporaire ou définitif, partiel ou total. La décision ministérielle n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 14. — Lorsque le conseil d'enquête est convoqué pour émettre un avis en ce domaine, l'inspecteur de la navigation est remplacé par un médecin des gens de mer et le capitaine au long cours par un médecin désigné par l'autorité maritime.

L'intéressé peut se faire assister du médecin de son choix.

Art. 15. — Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré de l'intéressé.

Art. 16. — Nul ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête pour une cause d'incapacité physique, sans qu'un rapport médical ait été établi au préalable par le médecin des gens de mer. Ce rapport peut être communiqué au médecin traitant de l'intéressé. Ce dernier peut demander une expertise médicale complémentaire.

Le dossier contenant le rapport du médecin des gens de mer et, éventuellement les rapports d'expertise est complété par l'avis motivé du médecin des gens de mer et du chef de circonscription maritime de Dakar. Il est adressé au Ministre chargé de la marine marchande qui décide s'il y a lieu à renvoi de l'intéressé devant le conseil d'enquête. La décision du Ministre fixe le lieu de la réunion du conseil.

Art. 17. — Le chef du service de la marine marchande désigne dans les dix jours de la réception de la décision ministérielle, le président et les membres du conseil ainsi que le fonctionnaire de la marine marchande chargé d'assurer les fonctions de secrétaire.

Art. 18. — Le président fixe la date de la réunion du conseil qui est notifiée, à l'intéressé au moins huit jours à l'avance.

Art. 19. — Le conseil se réunit à huis clos au jour et à l'heure fixés.

Le médecin des gens de mer remplit les fonctions de rapporteur.

L'intéressé présente ensuite ses observations par lui-même ou par l'intermédiaire de son médecin traitant.

Art. 20. — Après délibération le conseil formule son avis sur la décision à proposer. Cet avis, sommairement motivé, est émis à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal contenant l'avis motivé est immédiatement rédigé, signé par les membres et adressé avec le dossier au Ministre chargé de la marine marchande.

Art. 21. — Le Ministre statue dans le délai de vingt jours après réception de l'avis du conseil d'enquête.

La décision du Ministre est immédiatement notifiée à l'intéressé.

Art. 22. — Le chef de la circonscription maritime de Dakar est chargé d'assurer l'exécution de la décision ministérielle qui est mentionnée à l'article matriculaire et au titre professionnel de l'intéressé.

Le brevet, diplôme, permis ou certificat est laissé entre les mains de son titulaire.

Art. 23. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrté ministériel n° 16516 P.R. en date du 24 novembre 1966 :

Article premir. — Est prononcée la résiliation sans aucune indemnité du Marché n° 2 T.P.-16 F.M., passé avec l'Union des Entrepreneurs des Travaux Publics du Fleuve « U.E.T.P.F. » pour le transport, le montage et le bardage de 65 classes, logements, à ossatures F.E.D. dans la Région du Sénégal Oriental

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et à la charge de l'entrepreneur.

Le chef d'arrondissement des Travaux puulics du Sénégal Oriental est désigné comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des Travaux publics procédera dès intervention du présent arrêté en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11985 M.T.P.U.T.-P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 31 juillet 1966 inclus, au détachement auprès de la Compagnie générale des eaux du Sénégal de M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics est, pour compter du 1er août 1966, mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-953 du 30 novembre 1966 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté interministériel n° 5705 M. F. P. T.-CAB.-B. E. du 2 mai 1966 déterminant les tableaux de concordance des inspecteurs du trésor;

Sur la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 5705 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966, M. Abdourahmane Dia, inspecteur hors métropole du corps français du personnel de la catégorie A des services extérieurs du trésor, est intégré dans le corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :

M. Abdourahmane Dia, Mle de solde n° 38596-C, inspecteur 3e échelon du trésor hors métropole pour compter du 16 novembre 1960, est intégré en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A.C. : 1 an 1 mois 15 jours).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 16363 M.F.P.T.-D.F.P. du 23 nvembre 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, pour les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics et du service topographique, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou sou représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Un représentant du Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

Adjoints techniques, adjoints techniques mécaniciens, maîtres de Port, conducteurs de travaux, géomètres, agents techniques du service topographique.

Catégorie A

MM. Ismaïla N'Diaye, conducteur principal des travaux publics;
Babacar N'Diaye, adjoint technique principal des travaux publics;
Moustapha Dieng, adjoint technique principal des travaux publics;
Mame Daouda Guèye, conducteur principal.

Catégorie B

MM. Ismaïla N'Diaye, conducteur principal des travaux publics;
Birame N'Diaye, géomètre principal;
Amadou Dia, géomètre principal;
Sidaty Diouck, adjoint technique.

Contremaîtres, dessinateurs, surveillants, maîtres de phare. dessinateurs topographes, assistants météorologiques.

Catégorie A

MM. Mamadou Niang, dessinateur principal;
Macodé Touré, géomètre principal;
Moustapha Diagne, surveillant principal;
Abdoulaye Diop, surveillant principal.

Catégorie B

MM. Mamadou Niang, dessinateur principal;
Macodé Touré, géomètre principal;
Tamsir Samb, contremaître principal;
Idrissa N'Diaye, contremaître principal.

Catégorie C

MM. Tamsir Samb,, contremaître principal;
Idrissa N'Diaye, contremaître principal;
Abdou Kader Diallo, dessinateur de 1re classe;
Mandiaye Gning, surveillant de 1re classe.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés par la décision n° 1845 M.F.P.T.-D.F.P. du 1er mars 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article premier ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 16477 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 novembre 1966.

Article premier. — Les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels pour le recrutement dans les corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes.

I. — CONTROLEURS

1. M'Baye Diène, agent breveté;
2. Malick Sambe, agent constatation;
3. Rémi Gbaguidi, agent constatation;
4. Ousseynou Diongue, agent constatation;
5. Pathé Loum, agent constatation;
6. Mamour Badiane, agent constatation;
7. Samba Gano, agent constatation;
8. Pierre Azandossessi, agent constatation;
9. Moctar Alpha Niang, agent constatation;
10. Magatte Thiam, agent constatation;
11. Joseph Basse; agent constatation;
12. Joseph N'Dong, commis auxiliaire;
13. Ibrahima N'Gom, agent constatation.

II. — SOUS-OFFICIERS

1. Amadou Baly Diop, agent breveté.
2. M'Baye Diène, agent breveté;
3. François Baepar, agent breveté;
4. Ibrahima Diop n° 1, agent breveté;
5. Albert Sanka, agent breveté;
6. Babacar Guèye, agent breveté;
7. Baba A. Kader Touré, agent breveté;
8. Mamadou Bour Diouf, agent breveté;
9. Ousmane N'Diaye, agent breveté;
10. Amadou Aly Diop, agent breveté.

Art. 2. — La présente liste est arrêtée à treize candidats au concours des contrôleurs et dix à celui des sous-officiers.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret, de faire part du décès survenu le 30 juin 1966 à Bamako, de M. Babacar Tine, précédemment secrétaire d'Ambassade au Mali.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Djibril Fall, ex-ouvrier ajusteur auxiliaire (ax. 1879, CCAP 13120), survenu le 2 octobre 1966, précédemment en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve « subdivision bâtiments à Saint-Louis ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3559 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article unique. — La page 4 de l'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 janvier 1966 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal des ex-employés civils de l'armée française, est rectifiée comme suit en ce qui concerne MM. Antoine Corréa, chauffeur auxiliaire (ax. 8166) et Serigne Samba, garçon de salle auxiliaire (ax. 8171) respectivement en service au Ministère du Plan et au Ministère de la Santé et des Affaires sociales à Dakar.

Au lieu de :

MM. Antoine Corréa, chauffeur 21917 (ax. 8166) chauffeur M.P.D. 12.000, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, salaire 24.599 francs, indemnité différentielle 318 francs;
Serigne Samba, boulanger 42899 (ax. 8171) garçon de salle M.S.A.S. 9.000, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, salaire 21.406, indemnité différentielle : néant.

Lire :

MM. Antoine Corréa, chauffeur 19282 (ax. 8166) chauffeur M.P.D. 12.000, catégorie B-1, échelle V échelon 3, salaire 18.282 francs, indemnité différentielle : 1.000 francs;
Serigne Samba, boulanger 29496 (ax. 8171), garçon de salle M.S.A.S. 9.000, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, salaire 21.406 francs, indemnité différentielle : néant,

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3560 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article unique. — M. Sada Alassane Niang, jardinier ordinaire auxiliaire (ax. 4658) catégorie B-2 échelle IV échelon 3, en service au lycée de Rufisque, est reclassé jardinier qualifié auxiliaire catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 1er septembre 1965, ancienneté conservée : néant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 3561 MF.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — La décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965 portant radiation des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge est rectifiée comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Niar Tine, planton auxiliaire (ax. 2703) catégorie C échelle II échelon 3, en service à la division topographique de Diourbel.

Au lieu de :

M. Gnar Tine (ax. 2703) Mle 13675, planton E 21 031, etc...

Lire :

M. Gnar Tine (ax. 2703) Mle 13675, planton M.T.P. 030, etc. (Le reste sans changement.)

Art. 2. — M. Gnar Tine, planton auxiliaire (ax. 2703) C.C.A.P. 13675 catégorie C échelle II échelon 3, en service à la division topographique de Diourbel, qui a atteint la limite d'âge pour compter du 31 décembre 1965 est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er mars 1966.

Art. 3. — M. Gnar Tine qui réunissait à cette date 14 ans 10 mois 27 jours de services adminstratifs, effectués du 4 avril 1951 au 1er mars 1966 aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 4. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés à titre d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 3565 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P-3 B du 5 août 1965 (page 47) portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement l'affectation de M. Moussa Wade, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4383, C.C.A.P. 14947) catégorie C échelle II échelon 3, en service à l'inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Moussa Wade (ax. 4383) C.C.A.P. 14947, manœuvre spécialisé T.P. 23, 010, etc...

Lire :

M. Moussa Wade (ax. 4383) C.C.A.P. 14947, manœuvre spécialisé E.F. 21,010 etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3566 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P-3 B du 5 août 1965 (page 20) portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation du Centre comptable « André Peytavin » de M. Adama Diop, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2195) catégorie B-1 échelle VI échelon 2, en service à la division topographique de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Adama Diop (ax. 2195) C.C.A.P. n° 13369, chef d'équipe S.T.-23-010 catégorie B-1 échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963 passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1965 (A.C. : néant).

Lire :

M. Adama Diop (ax. 2195) C.C.A.P. n° 13360, chef d'équipe S.T.-23-010 catégorie B-1 échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963 passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1965 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 10 mars 1966 :

Article unique. — Compte tenu du rappel d'ancienneté de 4 ans pour services militaires obligatoires qui lui est attribué, la situation administrative de M. Sidy Bineta Sy, n° Mle de solde 11686, agent de service 1er échelon en service à la circonscription médicale de Louga est redressée comme suit, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Situation actuelle

Agent de service 1er échelon le 5-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Situation révisée

Agent de service 1er échelon le 5-6-64 (A.C. : néant, R.S.M. : 4 ans);

Agent de service 2e échelon le 5-6-1964 (A.C. : néant, R.S.M. : 2 ans);

Agent de service 3e échelon le 5-6-1964 (A.C. : néant, R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 11936 M.F.P.T.-D.F.P.-A 7 en date du 16 août 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 31 janvier 1966, portant intégration d'ex-employés civils des forces armées françaises dans le statut des auxiliaires du Sénégal est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamour Samba, bobineur auxiliaire (ax. 8115) en service au Musée Dynamique à Dakar.

Au lieu de :

M. Mamour Samba, bobineur auxiliaire (ax. 8115 M.P.D. etc..)

Lire :

M. Mamour Samba, planton auxiliaire (ax 8115) Musée Dynamique salaire 40 heures : 11.930 francs, salaire provisoire 9.000 francs, échelle IV échelon 3 salaire 44 heures : 13.144 francs.

Par arrêté ministériel n° 11967 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 13 novembre 1963, date de son départ en France (régularisaton), au détachement auprès du Port de commerce de Dakar de M. Serigne M'Baye Thiam, géomètre.

Art. 2. — M. Serigne M'Baye Thiam, géomètre de 1re classe 1er échelon du corps supérieur du service topographique, de retour de stage à l'École nationale des services géographiques à Saint-Mandé, est mis à la disposition du chef du service topographique, pour servir à la division topographique à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 12006 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D en date du 17 août 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 39, paragraphe 2 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, MM. Assane Diagne et Lamine Fall, agents des I.E.M. de 2e classe 3e échelon, indice 644, respectivement en service à Kaolack-secteur et Dakar-téléphone, admis au concours ouvert par arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-c1 du 16 avril 1965 et qui ont satisfait aux examens éliminatoires de fin de cours, sont nommés contrôleurs des I.E.M. de 2e classe 1er échelon, indice 821, pour compter du 1er décembre 1965.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 122, paragraphe 2 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications MM. Lamine Seck et Mouhamadou Seck, respectivement commis adjoint de 3e échelon indice 477, en service au centre récepteur de Yeumbeul admis aux concours ouverts par arrêtés nos 7821 et 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-2-c1 des 29 mai 1964 et 16 avril 1965 et qui ont satisfait aux examens éliminatoires de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents d'exploitation aux grades et échelons ci-après, pour compter du 1er décembre 1965 :

MM. Lamine Seck, agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon indice 560;

Mouhamadou Seck, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon, indice 610,

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er décembre 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 janvier 1966:

Article premier. — Les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi, recasés dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai et en

service dans divers départements ministériels, sont intégrés dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter de la date effective de prise de service des intéressés, et leur situation régularisée conformément aux dispositions ci-dessous indiquées.

Les intéressés sont immatriculés sous les numéros 8072 à 8191 inclus.

Leur reclassement dans les hiérarchies « A », « B » et « C » est susceptible de modification, dès réception par le Ministère de la Fonction publique et du Travail, des dossiers individuels des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés relèvent au point de vue des allocations familiales, de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales.

Art. 3. — Les établissements de l'armée française ayant procédé à la liquidation des droits des intéressés par réglement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement de la République du Sénégal et pour compter de leur date effective d'intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal (date de prise de service).

Art. 4. — Les effets financiers du présent arrêté partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MM. Mamadou Aw, garnisseur, salaire : 13.448 francs, reclassé en qualité de garnisseur (ax. 8072, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle IV échelon 3; salaire : 13.144 francs; indemnité différentielle : 304 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Sada Bâ, aide-mécanicien, salaire : 14.282 francs, reclassé en qualité d'aide-mécanicien (ax. 8073, M.F.A.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 1; salaire : 14.286 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Ibrahima Mangiou, peintre, salaire : 13.448 francs, reclassé en qualité de peintre (ax. 8074, M.F.A.); salaire provisoire 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2 échelle IV échelon 3; salaire : 13.144 francs; indemnité différentielle : 304 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Saliou Faye, mécanicien, salaire : 30.313 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8075, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 1; salaire : 28.445 francs; indemnité différentielle : 1.868 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Abdoulaye Diop, tapissier, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de garnisseur (ax. 8076, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Samba N'Doye, mécanicien, salaire : 13.448 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8077, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catgéorie B-2, échelle IV échelon 3; salaire : 13.144 francs; indemnité différentielle : 304 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Ousmane Diop, mécanicien, salaire : 24.564 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8078, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 2; salaire : 24.599 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Ismaïla Marone, mécanicien, salaire : 29.490 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8079, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 1; salaire : 28.445 francs; indemnité différentielle : 1.051 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Daly N'Diaye, magasinier, salaire : 12.956 francs, reclassé en qualité de magasinier (ax. 8080, M.F.A.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle IV échelon 2; salaire : 12.648 francs; indemnité différentielle : 314 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

MM. Daouda Guèye, forgeron, salaire 31.131 francs relassé en qualité de forgeron (ax. 8081, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 2; salaire 30.516 francs; indemnité différentielle : 304 francs (décision d'engagement n° 17665 du 4-12-1965);

Alpha Camara, chauffeur, salaire : 27.757 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8082, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 2.097 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Massamba Diop, tourneur, salaire : 33.009 francs, reclassé en qualité de tourneur (ax. 8083, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 3; salaire : 32.514 francs; indemnité différentielle : 495 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Ibrahima Faye, électricien, salaire : 31.131 francs, reclassé en qualité d'électricien (ax. 8084. M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 2; salaire : 30.516 francs; indemnité différentielle : 615 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Mamadou Niang, électricien, salaire : 18.339 francs, reclassé en qualité d'électricien (ax. 8085, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Jean Mendes, chef-peintre, salaire : 29.496 francs, reclassé en qualité de peintre (ax. 8086, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 1; salaire : 28.445 francs; indemnité différentielle : 1.051 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Mor Fame, peintre, salaire : 18.339 francs, reclassé en qualité de peintre (ax. 8087, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Gora Seck, menuisier, salaire 18.339 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8088, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

M'Bar Sèye, peintre, salaire : 27.757 francs; reclassé en qualité de peintre (ax. 8089, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 2.097 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Mamadou Niang, mécanicien, salaire : 24.564 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8090, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 2; salaire : 24.599 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

El Hadji Seck, électricien, salaire : 24.564 francs; reclassé en qualité d'électricien (ax. 8091, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 2; salaire 24.599 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

N'Diaw Tall, sellier, salaire : 19.554 francs; reclassé en qualité de voilier (ax. 8092, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.272 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Moussa Niang, mécanicien, salaire : 17.430 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8093, MFA.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 2; salaire : 14.827 francs; indemnité différentielle : 2.603 francs (décision d'engagement n° 5722 du 21-4-1965);

Babacar Sarr, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8095, M.E.T.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5723 du 21-4-1965);

MM. Ibrahima Sow, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8096, M.E.T.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5723 du 21-4-196);

Momar Diop, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8097, M.E.T.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5723 du 21-4-196);

Moussé Lô, plombier, salaire : 33.009 francs, reclassé en qualité de plombier (ax. 8098, Finances); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 3; salaire : 32.514 francs; indemnité différentielle : 495 francs (décision d'engagement n° 6848 du 18-5-1965);

Robert Ernest, comptable, salaire : 25.842 francs, reclassé en qualité de commis (ax. 8099, M.E.H.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 182 francs (décision d'engagement n° 6849 du 18-5-1965);

Mamadou N'Doye, chauffeur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8100, M.E.H.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 6849 du 18-5-1965);

Aly Diallo, chauffeur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8101, M.E.H.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 6849 du 18-5-1965);

Mamadou Badiane, tourneur, salaire : 31.131 francs, reclassé en qualité de tourneur (ax. 8102, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 2; salaire : 30.516 francs; indemnité différentielle : 615 francs (décision d'engagement n° 6851 du 18-5-1965);

Mamadou Thioub, mécanicien, salaire : 25.842 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8103, M. Intérieur); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 182 francs (décision d'engagement n° 6852 du 18-5-1965);

Amada Guèye, chauffeur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8104, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965);

Demba Arona, gardien, salaire : 9.815 francs, reclassé en qualité de gardien (ax. 8105, M.P.D.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle II échelon 1; salaire : 9.762 francs; indemnité différnetielle : 53 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965;

Abdoulaye Diop, chauffeur, salaire : 21.141 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8106, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 2; salaire : 21.007 francs; indemnité différentielle : 134 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965);

Raoul Coly, chauffeur, salaire : 19.554 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8107, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.272 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965);

Adama Seck, chauffeur, salaire : 23.287 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8108, M. Info); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 1.876 francs (décision d'engagement n° 6855 du 18-5-1965);

Diadji Sène, chauffeur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8109, M. Info); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 6855 du 18-5-1965);

MM. Yaya Diop, chauffeur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8110, M. Intérieur); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 6861 du 18-5-1965);

Amadou Gaye, menuisier, salaire : 23.287 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8111, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 1.881 francs (décision d'engagement n° 6927 du 19-5-1965);

Mamadou Cissé, maçon, salaire : 29.496 francs, reclassé en qualité de maçon (ax. 8112, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 1; salaire : 28.445 francs; indemnité différentielle : 1.051 francs (décision d'engagement n° 6927 du 19-5-1965);

Abdourahim Sambe, maçon, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de maçon (ax. 8113, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement du 19-5-1965);

Mamadou N'Dione, chauffeur salaire : 13.448 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8114, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 2; salaire : 13.144 francs; indemnité différentielle : 304 francs (décision d'engagement n° 8473 du 8-6-1965);

Mamour Samba, bobineur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de bobineur (ax. 8115, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 8473 du 8-6-1965);

Samba M'Bengue N'Daw, soudeur, salaire : 27.757 francs, reclassé en qualité de tôlier-soudeur (ax. 8116, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 2.097 francs (décision d'engagement n° 8473 du 8-6-1965);

Balla Diève, sellier, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8117, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965;

Malick Kanté, graisseur, salaire : 11.473 farncs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8118, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Doudou Guèye, aide-ouvrier, salaire : 11.473 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8119, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Oumar N'Dome, aide-magasinier, salaire : 10.548 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8120, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catgéorie C, échelle II échelon 3; salaire : 10.104 francs; indemnité différentielle : 444 fransc (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Abdou Kébé, graisseur, salaire : 10.548 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8121, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle II échelon 3; salaire : 10.104 francs; indemnité différentielle : 444 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Gallo Samba Laba, magasinier, salaire : 11.930 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8122, MSAS) salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 940 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Mamadou Cissé, pompiste, salaire : 12.956 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8123, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle IV échelon 2; salaire : 12.642 francs; indemnité différentielle : 314 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

MM. Alioune Niang, ferblantier, salaire : 25.758 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8124, M.S.A.S.): salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965 (plafond de sa catégorie);

Ibrahima N'Diaye, manœuvre, salaire : 11.166 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8125, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 176 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965;

Saliou Diop, graisseur, salaire : 11.930 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8126, M. S. A. S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 940 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Doro N'Diaye, peintre, salaire : 27.757 francs, reclassé en qualité de badigeonneur (ax. 8127, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 2.097 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

N'Gor Seck, électricien, salaire : 11.068 francs, reclassé en qualité d'électricien (ax. 8128, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 78 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Antoine Gomis, peintre, salaire : 23.287 francs, reclassé en qualité de peintre (ax. 8129, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 1.881 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Saliou Diagne, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8130, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Ousseynou Diop, chauffeur, salaire : 18.339 francs, reclassé en qualité de veilleur (ax. 8131, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Tidiane Diène, chef d'équipe, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chef d'équipe (ax. 8132, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Ousmane N'Dour, manœuvre, salaire : 11.473 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8133, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Mamadou Yoro, manœuvre spécialisé, salaire : 11.473, francs reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8134, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Beydari Adama, manœuvre, salaire : 11.473 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8135, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Cheikh Diop, boulanger, salaire : 25.842 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8136, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965), (plafond de sa catégorie;

M'Baye Sène, plombier, salaire : 24.564 francs, reclassé en qualité de plombier (ax. 8137, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VII échelon 2; salaire : 24.599 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965), (plafond de sa catégorie);

MM. Abdoulaye Sakho, chauffeur, salaire : 25.842 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8138, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3, salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 182 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Kalidou Thioub, manœuvre spécialisé, salaire : 11.930 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8139, M.S. A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 940 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Idrissa Diop, magasinier, salaire : 16.522 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8140, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 2; salaire : 14.827 francs; indemnité différentielle : 1.695 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Alioune Lèye, soudeur, salaire : 16.522 francs, reclassé en qualité de soudeur (ax. 8141, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 2; salaire : 14.827 francs; indemnité différentielle : 1695 francs (décision d'engagement n° 10018 du 5-7-1965);

Ousmane Diop, manœuvre, salaire : 9.686 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8142, M.E.N.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle I échelon 3; salaire : 9.332 francs; indemnité différentielle : 354 francs (décision d'engagement n° 10323 du 13-7-1965);

Asse Faye, manœuvre, salaire : 9.686 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8143, M.E.N.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C échelle I échelon 3; salaire : 9.332 francs; indemnité différentielle : 354 francs (décision d'engagement n° 10323 du 13-7-1965);

Mamour Djouf, magasinier, salaire : 11.068 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8144, M.E.N.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 78 francs (décision d'engagement n° 10323 du 13-7-1965);

Malick N'Diaye, manœuvre, salaire : 11.473 francs, reclassé en qualité de manœuvre (ax. 8145, M.E.N.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 10323 du 13-7-1965);

Djeumbé Doukouré, menuisier, salaire : 33.009 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8146, M.E.P.J.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 3; salaire : 32.154 francs; indemnité différentielle : 495 francs (décision d'engagement n° 10899 du 22-7-1965);

Amath Diagne, soudeur, salaire : 30.313 francs, reclassé en qualité de monit. pratique (ax. 8147, M.J.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 1; salaire : 28.445 francs; indemnité différentielle : 1.868 francs (décision d'engagement n° 11000 du 26-7-1965);

Saliou Dieng, chauffeur, salaire : 23.287 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8148, M.E.R.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 1.881 francs (décision d'engagement n° 13697 du 11-9-1965);

Léopold Senghor, manœuvre, salaire : 9.815 francs, reclassé en qualité de manutentionnaire (ax. 8149, M.F.A.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle II échelon 1; salaire : 9.762 francs; indemnité différentielle : 53 francs (décision d'engagement n° 13702 du 11-9-1965);

Cor N'Doye, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8150, Secrétariat général); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs décision d'engagement n° 13705 du 11-9-1965);

Abdoulaye Diop, tourneur, salaire : 34.761 francs, reclassé en qualité de tourneur (ax. 8151, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 3; salaire : 32.514 francs; indemnité différentielle : 2247 francs (décision d'engagement n° 14202 du 20-9-1965);

MM. Maguèye Seck, mécanicien, salaire : 21.141 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8152, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon2; salaire : 21.007 francs; indemnité différentielle : 134 francs (décision d'engagement n° 14205 du 20-9-1965);

Mamadou Guèye, mécanicien, salaire: 25.842 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8153, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 182 francs (décision d'engagement n° 14205 du 20-9-1965);

Souleymane Niang, chauffeur, salaire : 27.757 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8154, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 2.097 francs (décision d'engagement n° 14206 du 20-9-1965);

Abdoulaye Sagna, mécanicien, salaire : 21.141 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8155, M.F.A.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 2; salaire : 21.007 francs indemnité différentielle : 134 francs (décision d'engagement n° 17668 du 4-12-1965);

Malick Diaw, chauffeur, salaire : 22.324 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8156, M. Info.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 918 francs (décision d'engagement n° 6855 du 18-5-1965);

Thierno N'Diour, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8157, M.E.T.P.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5723 du 21-4-1965);

Farba Sarr, électricien, salaire : 17.430 francs, reclassé en qualité d'électricien (ax. 8158, M.P.D.); salaire provisoire: 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1 échelle V échelon 2; salaire : 14.827 francs; indemnité différentielle : 2.603 francs (décision d'engagement n° 14201 du 20-9-1965);

Ousmane Siby, chef manœuvre, salaire : 11.473 francs, reclassé en qualité de veilleur (ax. 8159, M.S.A.S.); salaire provisoire : 10.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Issa Guèye, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8160, M.E.T.P.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différntielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5723 du 21-4-1965);

Sidy Niang, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8161, M.E.T.P.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 5723 du 21-4-1965);

Mamadou N'Diaye, chauffeur, salaire : 18.339 francs, reclassé en qualité de conducteur d'engins (ax. 8162, M.E.H.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (décision d'engagement n° 6849 du 18-5-1965);

Balla Cissokho, conducteur mécanicien, salaire : 38.202 francs, reclassé en qualité de conducteur d'engins (ax. 8163, M.E.H.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle IX échelon 3; salaire : 38.197 francs; indemnité différentielle : 5 francs (décision d'engagement n° 6849 du 18-5-1965);

Assane Fall, chauffeur, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8164, M.P.D.); salaire provisoire: 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965);

Djibril Guèye, chauffeur, salaire : 21.141 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8165, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 2; salaire : 21.007 francs; indemnité différentielle : 134 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965);

MM. Antoine Coréa, chauffeur, salaire : 24.917 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8166, M.P.D.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 2; salaire : 24.599 francs; indemnité différentielle : 318 francs (décision d'engagement n° 6854 du 18-5-1965);

Alioune M'Baye, maçon, salaire : 31.131 francs, reclassé en qualité de maçon (ax. 8167, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie A, échelle VIII échelon 2; salaire : 30.516 francs; indemnité différentielle : 615 francs (dcéision d'engagement n° 6927 du 19-5-1965);

Mamadou Cissé, menuisier, salaire : 27.757 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8168, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 2.097 francs (décision d'engagement n° 6927 du 19-5-1965);

Soulyemane N'Diaye, menuisier, salaire : 30.313 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8169, M.E.N.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VIII échelon 1; salaire : 28.445 francs; indemnité différentielle : 1.868 francs (décision d'engagement n° 6927 du 19-5-1965);

Serigne Samba, boulanger, salaire: 42.899 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8171, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Adourahmane Diallo, boulanger, salaire : 30.313 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8172, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (plafond de la catégorie B-2);

Aziz Bâ, boulanger, salaire : 29.496 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8173, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (plafond de la catégorie B-2);

Abdoulaye Gadiaga, boulanger, salaire : 24.564 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8174, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (plafond de la catégorie B-2);

Birane Diop, menuisier, salaire : 21.141 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8175, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 2; salaire : 21.007 francs; indemnité différentielle : 134 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Ibrahima Diène, menuisier, salaire : 25.842 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8178, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1 échelle VII échelon 3; salaire : 25.660 francs; indemnité différentielle : 182 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Samba Dia, artificier, salaire : 12.502 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8179, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle IV échelon 1; salaire : 12.126 francs; indemnité différentielle : 376 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Mamadou Fall, vulcanisateur, salaire : 11.280 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8180, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 290 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Ibrahima Sidibé, soudeur, salaire : 13.635 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8181, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie C, échelle IV échelon 3; salaire : 13.144 francs; indemnité différentielle : 491 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965), (plafond de sa catégorie).

Abdoukarim Bâ, boulanger, salaire : 25.842 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax .8182, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : néant (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965, (plafond de sa catégorie);

MM. Demba Senghor, chef d'équipe, salaire : 18.339 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8184, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (plafond de la catégorie B-2);

Samba Diouf, électricien, salaire : 18.339 francs, reclassé en qualité d'électricien (ax. 8185, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 57 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Malick N'Diaye, tapissier, salaire : 22.840 francs, reclassé en qualité de matelassier (ax. 8186, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentiele : 1.434 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Mamadou Thiam, sellier, salaire : 19.504 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8187, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.222 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965);

Ibrahima Diène, mécanicien, salaire : 23.318 francs, reclassé en qualité de manœuvre spécialisé (ax. 8188, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 1.912 francs (décision d'engagement n° 9538 du 24-6-1965, (plafond de la catégorie B-2);

Mamadou N'Guer, chef d'équipe, salaire : 19.282 francs, reclassé en qualité de garçon de salle (ax. 8189, M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle V échelon 3; salaire : 18.282 francs; indemnité différentielle : 1.000 francs (décision d'engagement n° 10014 du 5-7-1965);

Ousmane Sall, menuisier, salaire : 13.448 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8190, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-2, échelle IV échelon 3; salaire : 13.144 francs; indemnité différentielle : 304 francs (décision d'engagement n° 10014 du 5-7-1965);

Aliou Dia, chauffeur, salaire : 21.930 francs, reclassé en qualité de chauffeur (ax. 8191, M.S.A.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3; salaire : 21.406 francs; indemnité différentielle : 524 francs (décision d'engagement n° 13697 du 11-9-1965).

Par arrêté n° 3562 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — M. Bakary Koné, peintre en bâtiment auxiliaire (ax. 5633) catégorie B-1 échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'Hôpital Principal de Dakar, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1er janvier 1966 est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour servir au Centre hospitalier de Fann à Dakar, en qualité de garçon de salle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 3072 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Les ex-militaires et employés civils de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la santé sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux dispositions ci-dessous indiquées.

MM. Abdoulaye Diallo, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : 1 an 6 mois 13 jours) C.C.A.P. 43926-N;

Mamadou Sy, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 13917-P;

Dictibé Kandé, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 42731-G;

MM. Silmane Fall, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant);

Malamine Badji, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 43925-M;

Ibra Niang, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 43815-M;

Samba Baldé, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant);

Madjabel Faye, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; relassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 42737-M;

Ousmane Ouattara, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant);

Mamadou Sandiane, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant);

Birame Faye, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant);

Ibrahima Diagne, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 42735-K;

Youssouph Thiandoum, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant); C.C.A.P. 42733-I;

Birame Diop, manœuvre, salaire dans l'armée française : 8.106 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie C.C.F.C. (A.C. : néant).

Moctar N'Doye (Mle de solde 43928-P), portier, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie C.C.F.C.; ancienneté dans l'armée française : 9 ans 5 mois 29 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 9 ans soit 9 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée;

Sambène Sène (Mle de solde 43929-Q), portier, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie C.C.F.C.; ancienneté dans l'armée française : 9 ans 5 mois 22 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 9 ans soit 9 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée.

Babacar N'Diour (Mle de solde 43863-F), portier, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie C.C.F.C.; ancienneté dans l'armée française : 4 ans 6 mois 22 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 3 ans soit 3 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée;

Boubou M'Baye (Mle de solde 43862-E), portier, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie C.C.F.C.; ancienneté dans l'armée française : 23 ans 6 mois 19 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans soit 15 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée;

Issa M'Baye (Mle de solde 43861-D), matelassier, salaire dans l'armée française : 41.316 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 6e catégorie de la C.C.F.C. plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6e atégorie de la convention précitée; (ancienneté dans l'armée française : 27 ans 10 mois validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans maximum); indemnité différentielle : 14.356 francs;

Amar Cissé (Mle de solde 42732-H), magasinier, salaire dans l'armée française : 37.464 francs; salaire provisoire : 10.000 francs; reclassé à la 5e catégorie de la C.C.F.C. plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5e catégorie de la convention précitée; (ancienneté dans l'armée française : 21 ans 9 mois 29 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans maximum); indemnité différentielle : 15.918 francs;

Babacar N'Diaye (Mle de solde 43854-H), cuisinier, ex-militaire; salaire provisoire : 10.000 francs; reclassé à la 5e catégorie de la C.C.I.H. plus une indemnité de nourriture mensuelle de 2.640 francs;

Mamadou Diallo (Mle de solde 43856-J), cuisinier, ex-militaire; salaire provisoire : 10.000 francs; reclassé à la 5e catégorie de la C.C.I.H. plus une indemnité de nourriture mensuelle de 2.640 francs;

MM. Abdoulaye Thiam (Mle de solde 43855-I), cuisinier, ex-militaire; salaire provisoire : 10.000 francs; reclassé à la 5e catégorie de la C.C.I.H. plus une indemnité de nourriture de 2.640 francs;

Ousmane Sène (Mle de solde 43924-L), veilleur, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 22 ans 5 mois 2 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans soit 15 % du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée;

Ousmane Kébé (Mle de solde 43935-J), veilleur, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 22 ans 5 mois 2 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans soit 15 % du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée;

Doudou Samb (Mle de solde 43933-J), veilleur, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 4 ans 7 mois 19 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 3 ans soit 3 % du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée;

Ayobo Coly (Mle de solde 43934-K), veilleur, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 10 ans 4 mois, validée pour la majoration d'ancieneté : 10 ans soit 10 % du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée;

Cheikh Sy (Mle de solde 43921-I), veilleur, ex-employé reconverti; salaire provisoire : 12.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 10 ans 4 mois, validée pour la majoration d'ancieneté : 10 ans soit 10 % du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée;

Jules Sambou (Mle de solde 43841-F), planton, ex-militaire; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie de la C.C.F.C.;

Benjamin Keny (Mle de solde 43840-E), planton, ex-militaire; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie de la C.C.F.C.;

Abdou Diouf (Mle de solde 43813-K), planton, salaire dans l'armée française : 9.413 francs; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 2e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 11 ans 1 mois 16 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 11 ans soit 11 % du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée);

Baba Thiam (Mle de solde 42764-K), garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 2 ans 4 mois 22 jours);

Thierno M'Bao, garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 4 ans 19 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 3 ans soit 3 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée);

Momar Cissé (Mle de solde 43853-G), garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 21 ans 11 mois 15 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans soit 15 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée);

Moctar N'Diaye (Mle de solde 42730-F), garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 19 ans 1 mois 10 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 15 ans soit 15 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée);

Oumar N'Diaye (Mle de solde 42740-E), garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 10 ans 1 mois 14 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 10 ans soit 10 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée);

Amadou Bâ, garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 13 ans 3 mois, validée pour la majoration d'ancienneté : 13 ans soit 13 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée);

M. Yaya Hagne, garçon de salle, ex-employé civil reconverti; salaire provisoire : 9.000 francs; reclassé à la 3e catégorie de la C.C.F.C.; (ancienneté dans l'armée française : 9 ans 8 mois 28 jours, validée pour la majoration d'ancienneté : 9 ans soit 9 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée).

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Allocations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses réglements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3554 M.F.P.T.-D.F.P-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 53 jours à passer à Dakar est accordé à Mme Marthe Diouf née Gomis, dactylographe auxiliaire (ax. 5878) C.C.A.P. 16145 échelle VII échelon 2 catégorie B-1, en service au Bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar, pour ses services effectués du 10 août 1963 au 1er mars 1966 pour lesquels elle aurait droit à 53 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision ministérielle n° 3567 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane N'Dir (Mle de solde 10263), secrétaire d'administration principal 3e échelon (indice 1725), en service au Ministère des Finances, est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 13 janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 3568 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Saint-Louis est accordé à M. Djibril Niang, ouvrier principal de 2e échelon, (Mle de solde 11813), en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis qui de retour de congé le 1er avril 1960, compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision ministériele n° 3569 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — M. N'Diaye Sarr (Mle de solde 10651), commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), précédemment en service à l'Inspection de l'enseignement primaire à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat pour servir à l'Inspection régionale du contrôle économique à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Amadou Moctar Fall, secrétaire comptable auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 3778 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 15 mars 1966 :

Article unique. — Pour compter du 15 octobre 1965, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Bocar Bâ, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle précédemment en service à la préfecture de Matam.

Par décision ministérielle n° 3805 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 10 mars 1966 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 19152 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 30 décembre 1965 portant confirmation dans ses fonctions d'une ex-employée civile recasée dans la Fonction publique, est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier. — L'ex-employée civile de l'armée française, Mme Bâ née N'Diémé Thiam, recasée dans la Fonction publique à titre d'essai en qualité de dactylographe et actuellement en fonction au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est définitivement confirmée dans son emploi et percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 16.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 480 francs égale à 3 %.

Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de 18.514 francs.

Par décision n° 3781 MFPT.-DFP.-4B. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

MM. Alioune N'Diaye, contremaitre mécanicien, rémunération : 41.316 francs: indice 910; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 23 ans 7 mois 9 jours; indice 477; salaire : 21.662 francs: indemnité différentielle : 19.657 francs;

Amadou Camara, chef d'équipe mécanicien, rémunération : 35.175 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 25 ans 1 mois 8 jours; indice 477; salaire 21.662 francs; indemnité différentielle : 13.513 rancs;

El-Hadj Malick Dione, chef d'équipe mécanicien, rémunération : 33.071 francs; indice 695; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 20 ans 7 mois 7 jours; indice 477; salaire : 21.662 francs; indemnité différentielle : 11.409 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèveront du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM.-MFPT du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIF à l'avis concernant la réquisition d'immatriculation n° 608 inséré au *J. O.* n° 3854 du 5 novembre 1966.

Au lieu de :

... borné au Nord par la rue Faidherbe et à l'Ouest par une rue non dénom par la rue Faidherbe et à l'Ouest par la rue non dénommée;

Lire :

... borné au Nord par le titre 1389, à l'Est par le lot 56, au Sud par la rue Faidherbe et à l'Ouest par la rue non dénommée.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'avis concernant la réquisition d'immatriculation n° 7672 inséré au *J. O.* n° 3850 du 15 octobre 1966.

Au lieu de :

1° Au Nord-Est par le titre foncier n° 25, au Sud-Est par la rue Paul Sicamois et au Nord-Ouest par un terrain non immatriculé;

Lire :

... borné au Nord-Est par le titre foncier n° 25, au Sud-Est par la rue d'Erbezy, au Sud-Ouest par la rue Paul-Sicamois et au Nord-Ouest par un terrain non immatriculé.

(Le reste sans changement.)

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un poupoir régulier.

Le 22 février 1967, à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue André Peytavin (anciennement avenue W.-Ponty, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation d'une contenance de 2 a 88 ca, d'après le titre et de 2 a 96 ca d'après un arpentage récent et borné au Nord, par le titre n° 2436; à l'Est, par le titre 2439; au Sud, par l'avenue André Peytavin et à l'Ouest, par le titre 94, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahim Attieh, suivant réquisition du 12 mai 1966, n° 7614.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 décembre 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga consistant en un terrain urbain non bâti d'une contenance de 4 a 50 ca connu sous le nom de moitié Est du lot n° 53 et borné : au Nord, par la rue Louise de Betiignies; à l'Est, par la rue Galliéni; au Sud, par le lot n° 54; à l'Ouest, par le titre foncier n° 691 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diagne Samb, employé de commerce à Dakar, suivant réquisition du 9 juin 1966, n° 2235.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'Dao.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

C. C. C. G.
COMPTOIR CONTINENTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL

« IMPORT. - EXPORT. »

Scciété anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.025.000 francs

Siège social : 111, avenue Blaise Diagne — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30-10-1966 enregistré à Dakar II, bordereau n° 313-9, le 3 novembre 1966, volume 6, folio 67, case 1453, les soussignés ci-après :

MM. Demba Konaté, commerçant, B.P. 7062, Dakar;
Ibrahima Fofana, commerçant, B.P. 7062, Dakar;
Abdoulaye Konaté, commerçant à Reubeuss, Dakar;
Daouda Diaouné, commerçant rue 3 angle Blaise-Diagne, Dakar,

ont fondé une société à responsabilité limitée au capital de 1.025.000 francs, conformément aux statuts et aux textes juridiques impératifs sur les S.A.R.L. actuellement en vigueur ou qui pourront être promulgués ultérieurement.

Objet

La société a pour objet toutes opérations d'importation, d'exportation et de distribution de marchandises de toutes sortes au Sénégal où le siège social est installé et ailleurs dans quelconque autre région du continent où « C.C. » désirerait évoluer.

La société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières en vue de l'accomplissement de son objet social.

Capital social — Apports

Le capital social est fixé à un million vingt cinq mille francs (1.025.000) et est divisé en 205 parts sociales de cinq mille francs chacune entièrement souscrites et libérées qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération des apports par eux faits, c'est-à-dire :

MM. Demba Konaté, à concurrence de 150 parts avec 750.000 francs;
Ibrahima Fofana, à concurrence de 40 parts avec 200.000 francs;
Abdoulaye Konaté, à concurrence de 10 parts avec 50.000 francs;
Daouda Diaouné, à concurrence de 5 parts avec 25.000 francs,

soit 205 parts, pour 1.025.000 francs.

Administration générale

M. Ibrahima Fofana est dès à présent nommé gérant unique statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet à l'exclusion de tous autres sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Il doit consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires et ne pourra fair epour son propre compte aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

Le gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun et des lois en vigueur sur les sociétés commerciales, envers tous les concernés.

Il peut donner sa démission et est toujours révocable pour motifs légitimes, par décision des associés, prise conformément à l'article des statuts.

Contestations

Le tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale connaîtra et statuera sur toutes les contestations.

Pour insertion :
Le gérant statutaire :
Ibrahima Fofana.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)
FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo) 485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun) 535 fr. C.F.A.
600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie Nationale Dépôt légal n° 1435